

Délégation de service public de mise à disposition du réseau départemental de communications électroniques de Seine-et-Marne

Avenant n°4

Entre les soussignés :

Le Département de la SEINE-ET-MARNE, sis en son hôtel de Département, 45, rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN, représenté par son Président Monsieur Vincent ÉBLÉ en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par décision du Conseil général en date du 24 septembre 2010,

Ci-après désigné « le Département »

De première part,

Et

La société SEM@FOR 77, société par actions simplifiées au capital de 5 000 000€, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 492 990 262, dont le siège social est sis 30 avenue Edouard Belin 92500 RUEIL MALMAISON,
Représentée par son Président, la Société COVAGE SERVICES, elle-même représentée aux présentes par Monsieur Jean-Michel SOULIER,

Ci-après désigné « le Délégataire »

De seconde part.

Le Département et le Délégataire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) ».

Il est préalablement exposé ce qui suit.

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1, I, 1er alinéa, et des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département de Seine et Marne a confié aux membres d'un Groupement d'entreprises auxquels s'est substitué SEM@FOR 77 une convention de délégation de service public portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques (ci-après « la Convention de concession »).

La Convention de concession est entrée en vigueur le 10 novembre 2006.

Elle a fait l'objet d'un avenant n°1, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007, relatif notamment aux conditions de mise à disposition de terminaux clients (CPE) WiMax auprès des Usagers de la délégation de service public.

La Convention de concession a ensuite fait l'objet d'un avenant n°2, entré en vigueur le 10 mars 2008, ayant pour objet de :

- Modifier ou compléter la consistance des ouvrages mis à disposition du Déléataire par le Département de Seine et Marne, afin de tenir compte de :
 - La modification du Lot 3 du Réseau départemental de communications électroniques à moyen Débit résultant des difficultés rencontrées par le Département dans son déploiement ;
 - L'acquisition envisagée par le Département du réseau de communications électroniques du Syndicat mixte de Sénart Val de Seine (SYMSEVAS), en vue de sa mise à disposition du Déléataire dans le cadre de la Convention de concession, pour les tronçons de ce réseau implanté sur le territoire de la Seine et Marne;
- Modifier les conditions de réalisation du Réseau départemental de communications électroniques à haut débit afin de tenir compte :
 - Des modifications de l'ingénierie du Réseau départemental de communications électroniques à haut débit proposées par le Déléataire, pour satisfaire au mieux les demandes des Usagers ;
 - Des décalages du calendrier de réalisation résultant notamment de ces modifications ;
- Modifier les clauses relatives à l'identification du Déléataire et aux garanties apportées par les actionnaires du Déléataire, à la suite des cessions d'actions intervenues et de permettre l'entrée au capital de SEM@FOR 77 de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Modifier les conditions de commercialisation des Services pouvant être offerts à partir du Réseau départemental de communications électroniques, en particulier la Grille Tarifaire et les modèles de Contrats de service, et créer de nouveaux Services, pour répondre au mieux aux besoins des Usagers ;
- Préciser les modalités selon lesquelles le Déléataire peut exercer une activité annexe à la gestion du service public qui lui a été délégué par le Département.

La Convention de concession a fait l'objet d'un avenant n°3, entré en vigueur le 30 juin 2009, ayant pour objet de :

- Préciser les modalités de libération de la subvention d'équipement accordée par le Département au Déléataire s'agissant de la prise en charges des équipements destinés à être installés chez les Utilisateurs finals, et rendre éligibles à ce financement les raccordements d'Utilisateurs finals par le biais des solutions WiFi et CPL ;

- Préciser les modalités de livraison du synoptique et de la géodatabase du Réseau départemental de communications électroniques ;
- Compléter la Convention de concession par l'ajout d'indicateurs de qualité des Services et de suivi des difficultés techniques rencontrées par le Délégué pour les fournir aux Usagers ;
- Préciser les conditions de réalisation d'Extensions du Réseau départemental de communications électroniques comprenant la desserte et le raccordement en fibre optique de nouveaux sites publics et zones d'activités par le Réseau départemental de communications électroniques et fixer les modalités de versement de la subvention d'équipement correspondante que le Département accepte d'accorder au Délégué ;
- Modifier les conditions de commercialisation des Services fournis par le Délégué, notamment en créant un Service d'adduction permettant au Délégué de construire des liens optiques sur les parcelles privées et d'ajuster la Grille Tarifaire et les modèles de Contrats de services aux dernières évolutions du marché, pour notamment favoriser la compétitivité des Services reposant sur une connectivité optique de bout en bout face aux solutions de type xDSL et adapter les tarifs et conditions de fournitures des Services d'Accès WiMax, WiFi et CPL ;

A ce jour, le Département et le Délégué ont souhaité conclure un nouvel avenant, dont l'objet est de :

- Modifier l'article 1.8.3.2 e) de la Convention de concession relative à la mise en œuvre des pénalités applicables au Délégué dans le cadre de ses obligations de couverture, sans préjudice des procédures en cours au moment de la signature du présent avenant;
- Modifier l'article 1.8.3.2 a) de la Convention de concession relative aux pénalités applicables au Délégué en cas de remise tardive de la documentation contractuelle
- Compléter l'article 4.4 de l'annexe II du contrat de DSP concernant le satellite, technologie d'accès disponible et pouvant répondre à l'obligation de couverture du territoire pour les « services de niveau 1 », au bénéfice des particuliers pour lesquels les demandes ne peuvent être satisfaites par les technologies de type NRA ZO, WIMAX, WiFi, CPL; telles que déployées à ce jour ;
- Modifier les conditions de commercialisation des Services d'adduction pouvant être offerts, à partir du Réseau départemental de communications électroniques, en particulier la Grille tarifaire et créer un nouveau Service NRA ZO pour répondre aux besoins des Usagers ;
- Modifier le planning et le programme des Extensions tels que prévus par l'avenant n°3 de la Convention de concession ainsi que les modalités de versement de la subvention d'équipement correspondante ;

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 1.8.3.2 e) de la Convention de concession

A la Suite du recours administratif formé par le Délégué auprès du Département en réponse à l'application des pénalités relatives à l'obligation de couverture, les Parties ont décidé de préciser le contenu de l'article susvisé.

En conséquence, les Parties conviennent de modifier l'article 1.8.3.2 e) de la Convention de concession et substituer le nouvel article 1.8.3.2 e) comme suit :

«1.8.3.2 e) Pénalités

Les pénalités seront calculées en fonction du nombre de jours ou d'heures de retard et feront l'objet, selon les cas définis ci-après, d'une éventuelle mise en demeure préalablement à leur application. Ces pénalités seront les suivantes [.....] :

e) en cas d'incapacité du Délégué à assurer ses engagements de couverture stipulés à l'article 1.3 de la Convention de concession, les Parties conviennent de respecter la procédure suivante préalablement à l'application d'une pénalité :

- *Le Délégué peut être saisi d'une demande (courrier, courriel, appel sur la plateforme téléphonique du Délégué) (ci-après dénommée dans l'**annexe IV** « T0 ») d'un Utilisateur final (reçue directement ou transmise par l'Usager ou le Département) qu'il lui soit fourni, soit un service de niveau 1 (s'il s'agit d'un particulier), soit un service de niveau 2 (s'il s'agit d'une entreprise). Si la demande est reçue directement par le Délégué, ce dernier en informe une fois par mois le Département et ce, par tous moyens.*
- *Le Délégué analyse cette demande et adresse à compter de la réception de cette demande, sous deux semaines, à l'Utilisateur final une réponse (copie faite au Département si la technologie proposée est le satellite) (ci-après dénommée dans l'**annexe IV** « T0+15j »). Toute demande ne faisant pas l'objet d'une réponse par le Délégué dans le délai susvisé est soumise à une pénalité de retard prévue à l'article 1.8.3.2 a) de la Convention de concession. Cette analyse de la demande de l'Utilisateur final peut aboutir à deux cas distincts :*
 - o *Soit il peut être satisfait à cette demande par un Usager utilisant le Réseau départemental de communications électroniques ou par tout autre Opérateur susceptible de proposer un service de même niveau à un prix de marché grand public, et nécessitant, une installation standard à au moins un point de l'habitation principale (maison) jointe au présent avenant.*

- *Soit il ne peut être satisfait à cette demande par le Délégué en raison de l'absence de couverture totale ou partielle d'une commune du Département par le Réseau départemental de communications électroniques, alors même que cet Utilisateur final a formulé par écrit, auprès d'un Usager, une demande de service de niveau 1 ou 2 selon le cas.*
- *Dans ce dernier cas, le Délégué dispose d'un délai de deux semaines pour rechercher et étudier la ou les solution(s) alternative(s) de couverture envisageable(s) selon les critères hiérarchiques du choix des technologies à mettre en œuvre, tels que définis en **annexe I** jointe au présent avenant et informer le Département de la solution retenue et de son délai de mise en œuvre, qui court à compter de la demande de raccordement formulée par l'Usager (ci-après dénommée dans l'**annexe IV** « T1 »). Ce dernier délai sera adapté à la solution ou aux solutions à mettre en œuvre (déduit du délai de souscription d'un abonnement par l'Utilisateur final auprès d'un Usager) et ne saurait excéder cinq (5) mois*
- *Si à l'issue du délai de cinq (5) mois mentionné à l'alinéa qui précède, qui commence à courir à compter de la dernière demande de raccordement formulée par l'Usager (T1 ou T2 selon l'**annexe IV**) le Délégué n'a pas résolu le problème de couverture et que la procédure ne fait pas l'objet d'un retrait par son auteur, le Département pourra lui appliquer une pénalité, sans mise en demeure préalable, de 20.000€, réduite à 10.000€ dans les communes indiquées comme couvertes à 100% dans le tableau en Annexe II-1.1 de la Convention de concession.*
- *Si à l'issue d'un délai de douze (12) mois à compter de l'application de la première pénalité, le Délégué n'a toujours pas résolu le problème, le Département pourra lui appliquer une nouvelle pénalité du même montant sans mise en demeure préalable.*
- *Si à l'issue d'un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de l'application de la première pénalité, le Délégué n'a toujours pas résolu le problème, le Département pourra lui appliquer une nouvelle pénalité du même montant sans mise en demeure préalable.*

L'application des pénalités ci-dessus ne pourra excéder 60 000€ par commune concernée par un ou plusieurs problèmes de couverture, et 30 000€ par commune concernée par un ou plusieurs problèmes de couverture et indiquée comme couverte à 100% dans le tableau en Annexe II-1.1 de la Convention de concession.

Le tout sans préjudice de l'obligation du Délégué de mettre en œuvre toutes solutions de nature à résoudre le ou les problèmes de couverture constaté(s).

En outre, ces pénalités ne peuvent être appliquées :

- avant la recette définitive du Réseau,
- lorsque l'Utilisateur final qui a sollicité un service de niveau 1 auprès de l'Usager peut avoir accès à un service de même niveau auprès d'un Opérateur à un prix de marché grand public,
- dans le cas où l'Utilisateur final ou l'Usager refuserait la solution proposée par le Délégitaire, sous réserve que la solution proposée soit techniquement et financièrement proportionnée à la situation de l'Utilisateur ou de l'Usager concerné, »

ARTICLE 2 : Modification de l'article 1.8.3.2 a) de la Convention de concession

Il est convenu que le Département applique au Délégitaire le plafond des pénalités prévu à l'article 1.8.3.2 a) de la Convention de concession en cas de non réponse par ce dernier aux demandes de souscription d'un Service de niveau 1 ou 2 formulées par les Utilisateurs finals.

Par conséquent, les Parties conviennent de modifier l'article 1.8.3.2 a) de la Convention de concession et de le remplacer par l'article suivant :

« 1.8.3.2 a) Pénalités

Les pénalités seront calculées en fonction du nombre de jours ou d'heures de retard et feront l'objet, selon les cas définis ci-après, d'une éventuelle mise en demeure préalablement à leur application. Ces pénalités seront les suivantes :

a) en cas de retard dans la communication de tout document relatif à la conception du Réseau (APS-APD) devant être remis par le Délégitaire au Département au titre de la présente Convention ou en cas de communication incomplète d'un tel document ou en cas d'absence de réponse ou de réponse tardive aux demandes de souscription de Service de niveau 1 ou 2 formulées par les Utilisateurs Finals au Délégitaire : 150,00 € (Cent cinquante euros) par jour ouvré de retard par rapport au délai de réponse prévu à l'article 1.8.3.2 e), aux dates de remise de ces documents figurant en Annexe III-1 de la Convention de concession et pour tout document manquant ou incomplet par rapport à la description du contenu de ces documents indiqués en Annexes II.5 et III.3 de la Convention de concession, après une mise en demeure préalable de s'exécuter sous un délai d'une semaine. »

ARTICLE 3 : Modification de l'article 5 relatif à l'exploitation du Réseau départemental de communications électroniques de la Convention de concession

❖ Modification des conditions d'exploitation commerciale

Afin d'améliorer la compétitivité tarifaire des Services et de tenir compte de la possibilité pour le Délégitaire d'offrir de nouveaux Services à partir du Réseau départemental de communications électroniques, les Parties conviennent de compléter et de modifier ce qui suit :

- En ce qui concerne la Grille tarifaire, les modifications portent notamment sur :
 - les tarifs du Service d'adduction
 - les tarifs du Service Fourreaux
 - les tarifs du Service de Bande passante permettant au Délégitaire de dynamiser les Zones d'Activités et inciter les Usagers à souscrire de nouveaux Services de Bande passante ZA THD et multi sites.

Les Parties conviennent en conséquence de remplacer la Grille Tarifaire jointe en annexe IV de l'avenant n°3 à la Convention de concession par l'**annexe II** du présent avenant.

- Les Parties conviennent de créer un nouveau Service, intitulé « Service NRA ZO », à destination des Usagers situés sur le territoire départemental ;

Les tarifs du service NRA ZO sont fixés au Catalogue Tarifaire figurant en **annexe II** du présent avenant modifiant l'annexe IV de l'avenant n°3. Le modèle de contrat de service figure également en **annexe II**.

ARTICLE 4 : Modification de l'article 3 de l'avenant n°3 relatif aux Modalités de réalisation des Extensions

Compte tenu du décalage survenu dans la réalisation des Extensions prévues dans l'avenant n°3 à la Convention de concession, les Parties sont convenues dans le cadre du comité de suivi de :

- modifier d'une part, le planning et le programme des Extensions mentionnés à l'article 3.1 de l'avenant susvisé et le remplacer par l'**annexe III** joint au présent avenant ;
- et d'autre part, de modifier les modalités de versement de cette subvention.

En conséquence, les Parties conviennent de modifier l'article 3 de l'avenant n°3 à la Convention de concession comme suit :

« 1. Description et délai de réalisation des Extensions

*Le planning et le programme des Extensions mentionnés à l'article 3.1 de l'avenant n°3 susvisé sont remplacés par l'**annexe III** joint au présent avenant.*

2. Financement et restitution des Extensions

(...)

« 1.6.2.4 Financement d'ouvrages complémentaires, constitutifs du Réseau départemental de communications électroniques, par le Délégitaire

(...)

*le Département s'est engagé à verser au Délégitaire une subvention d'équipement complémentaire d'un montant de **1.967.000 € (1 million neuf cent soixante sept mille euros)** au titre de la réalisation des Extensions décrites en **annexe III** et dont le nouvel échéancier est défini comme suit :*

- 30% à la date d'entrée en vigueur l'avenant n°3,

- 65% à la mise en service des 37 Extensions dont une liste est jointe **en annexe III** du présent avenant,
- 5% à la mise en service des 17 Extensions restantes (dont une liste est jointe en **annexe III** du présent avenant).

La notion de mise en service correspond à celle indiquée à l'article 6 de l'Annexe III-3 de la Convention de concession.

Au terme normal de la Convention de concession, les Extensions mentionnées à l'annexe III du présent avenant, qui sont des Biens de retour, seront remises au Département en contre partie du versement par le Département d'une indemnité comprenant :(...). »

ARTICLE 5: Dispositions non modifiées

Les dispositions de la Convention de concession, non expressément modifiées par le présent Avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 6 : Date d'effet

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa notification au Délégué par le Département, après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture, conformément à l'article L. 1411-9 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7: Annexes

Sont annexés au présent Avenant et en font partie intégrante :

- Annexe I : Complément de couverture
- Annexe II : Grille tarifaire et modèles de contrats de service
- Annexe III : Liste des Extensions
- Annexe IV : Délai de raccordement

Fait à MELUN, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de SEINE-ET-MARNE

Pour SEM@FOR 77

Le Président,
Monsieur Vincent ÉBLÉ

Monsieur Jean-Michel SOULIER

ANNEXE I

COMPLEMENT DE COUVERTURE

L'article 4.4 de l'annexe II.4.4 de la Convention de concession est rédigé comme suit :

Si l'ensemble des moyens mis en œuvre par le Délégué ou issus du Réseau Moyen Débit ne permettaient pas effectivement de satisfaire l'engagement de couverture pris par le Délégué, celui-ci mettra en œuvre tout moyen technique, quel qu'en soit sa nature ou son coût, à même de couvrir les zones ayant une absence de couverture totale ou partielle.

A cette fin, le Délégué envisage d'avoir recours par ordre hiérarchique aux technologies suivantes :

- WIMAX
- CPL
- WIFI 5,4 Ghz
- NRA ZO
- Satellite
- ...

A titre indicatif, le Délégué a prévu, parmi les investissements de 1^{er} établissement, une enveloppe d'investissements d'1,5 millions d'euros ; cette enveloppe ne constituant pas une limite maximale mais une estimation, par le Délégué, des moyens nécessaires pour respecter son engagement.

Le constat de l'absence de couverture d'une zone donnée résultera principalement d'une demande non satisfaite d'un Utilisateur final, laquelle demande sera traitée comme indiqué à l'article 1.8.3.2, e) de la Convention. Le Délégué s'engage en outre à examiner sur toute la zone géographique techniquement pertinente située à proximité de la zone où réside cet Utilisateur final les éventuels problèmes de couverture autres que ceux issus de la demande de l'Utilisateur final et à proposer une solution de nature à résorber les problèmes de couverture de mêmes origines sur la zone concernée.

Le Délégué s'engage à étudier en priorité les solutions de raccordements liées au réseau qu'il a mis en place (WiMax, WiFi, NRA ZO, CPL). Ce n'est qu'après avoir épuisé ces solutions et constaté que la construction d'un nouvel équipement ne permet pas de répondre à l'objectif à atteindre que la solution satellite peut être mise en œuvre. Le Département est systématiquement informé de chaque proposition de raccordement satellite. Lorsque le satellite est proposé suite non pas à une absence de couverture, mais à une saturation du réseau WiMax ou WiFi, le Délégué s'engage à prendre en charge non seulement la pose de la parabole, mais également l'acquisition de celle-ci (dans la limite des équipements en réserve ou en stock, à proportion de 10 paraboles par Usager), afin de limiter la durée d'engagement pour l'Utilisateur final.

La solution technique doit permettre le raccordement de l'habitation principale de l'Utilisateur final, dans un endroit de l'habitation où le signal est opérant et à une distance maximum de 20 mètres au pied du mât supportant l'antenne (ci-après « installation standard ») dans la limite de 3 percements. Cette solution est à l'initiative et intégralement à la charge financière du Délégué, sauf si l'Utilisateur final sollicite une modification de l'implantation pour des

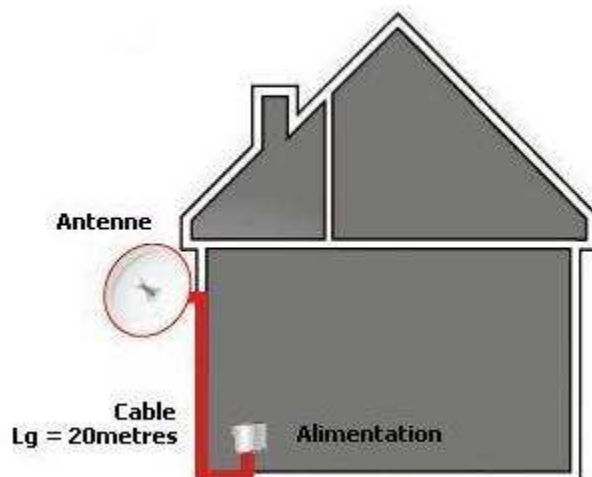
motifs personnels, esthétiques ou autres) engendrant un surcoût. Dans ce cas, le surcoût et uniquement le surcoût est à la charge de l'Utilisateur final.

L'obligation de raccordement est levée si un règlement d'urbanisme ou de copropriété ou une servitude quelconque interdit la pose d'équipements de type antenne pour une installation standard.

Les Services qui seront fournis à partir de la solution retenue par le Délégué seront proposés à l'Usager dans des conditions tarifaires (frais d'accès au service, abonnement mensuel ou annuel, ...) identiques à celles figurant dans la grille tarifaire des Services de la délégation.

A titre d'exemple :

- *Schéma technique représentant une « installation standard » à une distance de 20 mètres maximum entre le support d'antenne et son CPE (ou IDU ou Modem)*



➤ *Photo représentant une antenne Wimax ou 5.4*



➤ *Photo représentant une antenne satellite*



ANNEXE IV-II du contrat de DSP

ANNEXE II de l'avenant n°4

**DESCRIPTION DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET
GRILLE TARIFAIRE DES SERVICES**

BANDE PASSANTE : exemple de tarifs applicables

Les offres correspondent à un débit par circuit logique.
Un circuit logique est livré soit en natif soit dans un seul VLAN.

Le concessionnaire offre plusieurs types de services de bande passante, niveau 2 ou niveau 3

Service niveau 2 : Ethernet point à point.

Service niveau 3 : liaison IP entre le site client et le POP opérateur.

Le POP Opérateur peut être soit hébergé, soit colocalisé, soit connecté par un lien en Bande passante niv 2 ou 3 au Pop du concessionnaire aux conditions de la présente grille tarifaire.

Bande Passante	FAS accès au service (1)	Livraison Pop Concessionnaire	Livraison Paris TH2
Service	En €HT	Débit garanti €HT / mois	Débit garanti €HT / mois
1 Mbps	720	50	60
2 Mbps	720	100	110
3 Mbps	720	150	165
4 Mbps	720	200	220
5 Mbps	720	250	260
6 Mbps	720	300	320
10 Mbps	720	500	550
15 Mbps	720	550	600
20 Mbps	720	600	650
30 Mbps	720	650	700
40 Mbps	720	700	750
50 Mbps	1500	750	800
60 Mbps	1500	800	850
80 Mbps	1500	850	900
100 Mbps	1500	1000	1200
200 Mbps	1500	1300	1500
400 Mbps	1500	1500	1800
600 Mbps	SUR DEVIS	SUR DEVIS	SUR DEVIS
800 Mbps	SUR DEVIS	SUR DEVIS	SUR DEVIS
1 Gbps	SUR DEVIS	SUR DEVIS	SUR DEVIS

(1) : Les FAS sont facturés par liaison point à POP du concessionnaire.

(2) : Le débit minimum garanti est de 20% du débit crête souscrit

Les FAS peuvent être payés à la demande de l'utilisateur :

Pour un contrat de 1 an : 60 €HT/mois, remboursement des sommes dues en cas de résiliation anticipée

Pour un contrat de 2 ans : 30 €HT/mois, remboursement des sommes dues en cas de résiliation anticipée

Pour un contrat de 3 ans : 20 €HT/mois, remboursement des sommes dues en cas de résiliation anticipée

Si l'Usager résilie sa commande avant le terme de la durée de l'engagement, il devra régler au Concessionnaire, un montant correspondant au montant des FAS diminué des fractions mensuelles déjà payées à ce titre.

BANDE PASSANTE – THD ZONE : exemple de tarifs applicables

Cette offre est disponible pour les ZA éligibles THD*, pour un contrat de 3 ans minimum

Redevance mensuelle :

Bande passante	FAS (frais d'accès au service)	Livraison Pop Concessionnaire	Livraison TH2/GS ou Pop Covage
Service	En HT	Débit garanti HT / mois	Débit garanti HT / mois
1 Mbps	1500 ou 5000	50	60
2 Mbps	1500 ou 5000	100	110
5 Mbps	1500 ou 5000	250	260
6 Mbps	1500 ou 5000	300	320
10 Mbps	1500 ou 5000	500	550
15 Mbps	1500 ou 5000	550	600
20 Mbps	1500 ou 5000	600	650
30 Mbps	1500 ou 5000	650	700
40 Mbps	1500 ou 5000	700	750
50 Mbps	1500 ou 5000	750	800
60 Mbps	1500 ou 5000	800	850
80 Mbps	1500 ou 5000	850	900
100 Mbps	1500 ou 5000	1000	1200
200 Mbps	1500 ou 5000	1300	1500
400 Mbps	1500 ou 5000	1500	1800
600 Mbps	Sur devis	Sur devis	Sur devis
800 Mbps	Sur devis	Sur devis	Sur devis
1 Gbps	Sur devis	Sur devis	Sur devis

*Voir liste en annexe

La Redevance Forfaitaire mensuelle comprend :

- Configuration des adresses IP
- Les services indiqués correspondent à des débits de bande passante symétrique full duplex.
- Qualité de la bande passante contrôlée
- Garantie de Haut Débit et de performance
- Supervision 24h/24 et 7j/7
- Sécurité de la technologie MPLS
- Ouverture auprès de nombreux fournisseurs de services Internet localisés notamment à Téléhouse 2 Paris
- Tous les services inférieurs à 100 Mbps sont sur des interfaces physique 100 Mbps (Fast Ethernet).
- Installation du CPE Media Converter

Ne sont pas compris :

- Frais d'accès Internet (FAI), mise à disposition des services ISP
- Service de facturation opérateur, DNS, firewall, etc.
- En cas de demande de service de bande passante avec un niveau de service non prévu dans la grille tarifaire selon des spécifications particulières formulées par l'Usager, le prix du service de Bande Passante et/ou des options demandées (sécurisation, débits garantis à l'extérieur du périmètre de la DSP ...) sont sur devis.

La durée de livraison, la garantie de temps de rétablissement, l'option de sécurisation et le transit IP sont au tarif de bande passante standard.

Les FAS incluent les frais d'accès au réseau, les frais d'accès au service et les frais d'adduction.

BANDE PASSANTE MULTISITES-THD ZONE : exemple de tarifs applicables

La Redevance Forfaitaire mensuelle comprend :

Bande Passante ZA THD	FAS d'accès au service par site	Livraison POP concessionnaire	Prix du Mégabit en HT	Nombre de sites maximum
service	En HT	Débit garanti en HT par mois		
20 Mbps	720	800	40	10
50 Mbps	720	1900	38	20
100 Mbps	720	3600	36	40
200 Mbps	720	6800	34	80

- * Augmentation des débits jusqu'à 84Mbits sans frais d'installations supplémentaires
- * Transport de niveau 2 ou 3 sur réseau MPLS, VPNs ou VLAN
- * Configuration des adresses IP
- * les services indiqués correspondent à des débits de bande passante symétrique full duplex.
- * Qualité de la bande passante contrôlée
- * Garantie de Haut Débit et de performance
- * Supervision 24h/24 et 7j/7
- * Sécurité de la technologie MPLS
- * Ouverture auprès de nombreux fournisseurs de services Internet localisés à Téléhouse 2 Paris
- * Tous les services inférieurs à 100 Mbps sont sur des interfaces physiques 100 Mbps (Fast Ethernet).
- * Installation du CPE Media Converter

Ne sont pas compris :

Frais d'accès Internet (FAI), mise à disposition des services ISP
Service de facturation opérateur, DNS, firewall etc...

En cas de demande de BP avec une QOS selon Cahier des charges du client, le prix de la Bande Passante est sur devis.

OFFRE DE SERVICE DE BANDE PASSANTE MULTISITES "MEGALAN" : exemple de tarifs

Cette offre s'applique dans le cas où il y a dix sites minimum pour une commande, c'est-à-dire un contrat unique pour l'ensemble des sites (d'un même client final) considérée.

Cette offre consiste à appliquer une réduction "R" sur les prix de BP (HT) en fonction du nombre de sites et de la bande passante moyenne des sites considérés.

Cette réduction "R" est fonction de 2 réductions "R1" et "R2"

R1 est la réduction obtenue en fonction de N

R2 est la réduction obtenue en fonction de M_BP

Les réductions s'appliquent par palier atteint :

N	R1
entre 10 et 20	5%
entre 21 et 40	10%
entre 41 et +	15%
M_BP	R2
5 à 9.9 Mb	10%
10 à 19.9 Mb	15%
A partir de 20 Mb	20%

La réduction R est égale à R1 + R2.

R s'applique uniquement au prix du Service au POP concessionnaire

Tous les autres articles en sont exclus (Service à TH2, FAS, FAD, transit IP, option...)

Transit IP

	FAS accès au service	Transit IP à TH2	Nombre IP niveau 3
Service	En €HT	Tarif mensuel €HT	Standard
1 Mbps	0	30	1
2 Mbps	0	60	1
5 Mbps	0	140	1
6 Mbps	0	170	1
10 Mbps	0	250	1
15 Mbps	0	345	5
20 Mbps	0	460	5
30 Mbps	0	660	5
40 Mbps	0	880	5
50 Mbps	0	1050	5
60 Mbps	0	1200	5
80 Mbps	0	1600	5
100 Mbps	0	SUR DEVIS	5
1 Gbps	0	SUR DEVIS	A DEFINIR

Fourniture d'adresses IP supplémentaires : disponibilité sur devis.

Forfait mensuel qui comprend:

* Configuration des adresses IP en concertation avec le client.

* transport niveau 2 ou 3 sur MPLS, VPNs ou VLAN

Options Garantie de temps de rétablissement

GTR 8H 5J/7 8H/18H	GTR 8H 7/7 24/24	GTR 4H 7/7 24/24
Livraison POP Concessionnaire	Inclus	Inclus
Livraison TH2/GS	Inclus	Inclus

Options de Sécurisation

Double adduction	10% de remise du prix catalogue sur la bande passante de sécurisation
	Frais d'accès au service sur devis

Délai de livraison

T0 + 4 semaines pour un site déjà raccordé en Fibre Optique réseau haut débit (accès au réseau réalisé à la date de la commande)

T0 + 16 semaines pour un site non raccordé (sous réserve de l'obtention des autorisations de passage)

Frais d'accès au réseau (FAR)

L'accès au réseau correspond à la partie du raccordement située entre le point de branchement et la limite de propriété (chambre d'adduction).

La souscription d'un service de bande passante qui nécessite la réalisation d'un accès au réseau donne lieu au paiement par l'Usager des Frais d'accès au réseau.

Les tarifs ci-dessous correspondent aux frais d'accès au réseau - leurs montants dépendent :

- de la longueur de l'accès au réseau à réaliser (distance en mètre linéaire entre le point de branchement et l'emplacement de la chambre d'adduction)
- du montant de la redevance mensuelle du service de passante considéré
- de la durée d'engagement de l'Usager pour le service de passante considéré

Longueur de l'accès au réseau	FAR	
	Engagement < 3 ans	Engagement > ou = à 3 ans
Bâtiment connecté au réseau DSP*	750 € HT	offerts
Site situé dans une ZA non THD raccordée avec récupération de fourreaux pour le raccordement**	1500 € HT	offerts
Site situé dans une ZA non THD raccordée avec création de génie civil pour le raccordement **	Sur devis	30 % du cout HT de réalisation de l'accès au réseau*** avec un minimum de 1080 HT
Site situé dans une THD ZONE (voir liste ci-dessous)	offerts	offerts
Site non connecté ***	Sur devis	50 % du cout HT de réalisation de l'accès au réseau*** avec un minimum de 1500 HT

*désigne un bâtiment pour lequel l'Accès au réseau a déjà été réalisé où faisant partie de la liste des sites desservis en FO dans l'annexe II modifiée par l'avenant n°3.

**le délégataire tient à jour une liste des ZA raccordées, c'est-à-dire une ZA dans laquelle il dispose d'une chambre en entre de zone.

*** site ne répondant à aucun des critères ci-dessus.

GRILLE TARIFAIRE : ZA DECLAREES THD ZONE *

<u>COMMUNE</u>	<u>NOM ZA</u>	<u>FAS</u>
BUSSY ST GEORGES	GUSTAVE EIFFEL	1500 €
COLLEGIEN	LES PORTES DE LA FORET	1500 €
MOISSY CRAMAYEL	CHANTELOUP	1500 €
CROISSY BEAUBOURG	PARIEST	1500 €
COMBS LA VILLE	PARISUD	1500 €
ST THIBAUT DES VIGNES	ESPLANADE	1500 €
SAVIGNY LE TEMPLE	PA DE SAVIGNY	1500 €
MITRY MORY	ZA MITRY MORY	1500 €
COMPANS	PA DE FEUCHERE	1500 €
COMPANS	PARC DE COMPANS	1500 €
MOISSY CRAMAYEL	CHÂTEAU D EAU	1500 €
VERT ST DENIS	JEAN MONNET	1500 €
ST PIERRE DU PERRY	GREENPARC	1500 €
ST PIERRE DU PERRY	FRESNE	1500 €
TIGERY	LES VERGERS	1500 €
LA CHAPELLE LA REINE	ZAE LE CHAPELLE LA REINE	1500 €

MITRY MORY	ZAC DE LA VILETTE	1500 €
LE MESNIL AMELOT	PLACE DE LA GUE	1500 €
ST SOUPPLETS	ZAC DE 5 SEPT 1914	1500 €
ST SOUPPLETS	ZA DE SAUVOY	1500 €
MEAUX	MEAUX NORD	1500 €
POINCY	ZA DE POINCY	1500 €
EMMERAINVILLE	JANKELEVITCH	1500 €
NEMOURS	ROCHER VERT	1500 €
BRIE COMTE ROBERT	LA CROIX BLANCHE	1500 €
BRIE COMTE ROBERT	TUBOEUF	1500 €
CHATRES	VAL BREON	1500 €
REAU	VILLAROCHE	1500 €

*contrat de 3 ans minimum

Frais d'Adduction (FAD)

Toute souscription d'un service de bande passante implique la participation de l'Usager aux frais de réalisation d'une adduction du site du client final de l'Usager au Réseau et donne lieu au paiement par l'Usager de Frais d'adduction.

L'Adduction correspond à la partie du raccordement situé en domaine privé entre la chambre d'adduction du Réseau et le point de livraison optique situé chez le Client final

Les dessertes internes ne font pas partie des prestations fournies et comprises dans les FAD. En conséquence, elles sont facturées en sus et sur devis si l'Usager souscrit à cette option.

Les frais d'adduction sont établis sur la base d'un devis pour toute souscription et activation d'un service de bande passante. Ces frais sont établis à partir du coût réel de construction de l'adduction (raccordement fibre et éventuellement travaux de GC) majoré de 15% de frais de maîtrise d'œuvre et de gestion. Lorsque l'adduction nécessite des travaux particuliers de type forage, passage d'ouvrage d'art, encoffrement, passage de pont roulant, etc., ces coûts sont intégrés dans les coûts de construction et sont donc facturés à l'Usager.

Services d'adduction

Description du Service

Il s'agit de mettre à disposition un Circuit optique, composé de deux paires de fibres optiques entre la dernière chambre du Réseau située sur le domaine public (Chambre d'adduction) et le local technique présent chez l'Usager ou son Utilisateur final sur le domaine privé (Site d'Extrémité), pour un minimum de vingt Sites d'Extrémité.

Délai de livraison

T0 + 4 semaines pour un Site déjà desservi en Fibre Optique

T0 + 16 semaines pour un site non desservi (sous réserve de l'obtention des autorisations administratives)

Frais d'accès au Service

FAS 2900.00€

Pour Une Commande Groupée

De 20 à 29 sites

Redevances annuelles par Site d'Extrémité

Loc 1 an	920.00€
Loc 2 ans	830.00€
Loc 3 ans	740.00€

Redevances globales par Site d'Extrémité

Iru 10 ans	5700.00€
IRU 15 ans	7000.00€
IRU 18 ans	7500.00€

De 30 à 59 sites

Redevances annuelles par Site d'Extrémité

Loc 1 an	900.00€
Loc 2 ans	740.00€
Loc 3 ans	655.00€

Redevances globales par Site d'Extrémité

Iru 10 ans	5050.00€
IRU 15 ans	6200.00€
IRU 18 ans	6600.00€

De 60 à 89 sites

Redevances annuelles par Site d'Extrémité

Loc 1 an	830.00€
Loc 2 ans	680.00€
Loc 3 ans	595.00€

Redevances globales par Site d'Extrémité

Iru 10 ans	4590.00€
IRU 15 ans	5610.00€
IRU 18 ans	6000.00€

Supérieur à 90 sites

Redevances annuelles par Site d'Extrémité

Loc 1 an	750.00€
Loc 2 ans	620.00€
Loc 3 ans	545.00€

Redevances globales par Site d'Extrémité

Iru 10 ans	4200.00€
IRU 15 ans	5100.00€
IRU 18 ans	5400.00€

Maintenance

Si Services de Bande Passante souscrits sur les Sites d'Extrémité, objet d'un Service d'Adduction	0 €
---	-----

Redevances annuelles par Site d'Extrémité (Obligatoire si aucun service de Bande passante n'est souscrit)

GTR 8h sur un Site d'Extrémité, en l'absence de souscription de services de Bande Passante les Sites d'Extrémité, objet d'un Service d'Adduction	240 €
GTR 4h sur un Site d'Extrémité, en l'absence de souscription de services de Bande Passante sur l'ensemble des Sites d'Extrémité, objet d'un Service d'Adduction	360 €

Autres Frais

Frais par intervention curative	500 €
---------------------------------	-------

Sur devis

En deçà de vingt Sites d'une même durée souscrite
 Pour un nombre différent de paires de fibres
 Travaux d'Accès au Réseau

BORDEREAU DES FRAIS DE RACCORDEMENT : exemple de tarifs

MODE DE POSE	PRIX AU ML EN €HT
MECA >1M TN	13.12
MECA CHAUSSEE	41.74
MECA RIVE	38.16
MECA <1M	28.62
CLEANFAST	47.70
TRAD TN	27.43
TRAD INF 1M	47.70
TRADI TROTTOIR	59.63
TRADI CHAUSSEE	89.44
TRADI PAVE	119.25
FORAGE	155.03
OUVRAGE	178.88
Chambres K2C	1 609.91
Chambres L3T	1 132.90
Etudes	3.34
3 PEHD 26/32	0.78
PRC + Boite	4.17
Cable	2.39
FRAIS GENERAUX	17%
Maîtrise d'ouvrage	5%

Indexation des prix de raccordement :

Les prix seront indexés selon la formule suivante :

$$P = P_0 \left(\frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

formule dans laquelle :

«P0» désigne le montant des plafonds indiqués ci-dessus,

«P» désigne le montant des plafonds réévalués conformément à la formule d'indexation,

«FSD2» désigne le dernier indice du coût des produits et services divers – modèle de référence n°2 publié par le Moniteur à la date de mise en œuvre de l'indexation ;

L'indice « 0 » désignant le dernier indice publié à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Délai de livraison : T0 + 16 semaines (sous réserve de faisabilité)

OFFRE D'HEBERGEMENT : exemple de tarifs

1 - HEBERGEMENT DANS UN SHELTER :

Frais d'accès au service : 550 €HT par emplacement

L'offre d'Hébergement dans un des locaux techniques d'accueil du concessionnaire est une offre qui s'entend pour un emplacement (baie). Cet emplacement correspond, en offre standard, à une dalle 600x600 ou 600x900 selon le plan d'occupation (en mm). Les prix sont en €

HT et valables pour une location annuelle et s'entendent pour un emplacement avec fourniture d'énergie en 48V ou 220 VAC.

L'offre d'Hébergement est indispensable aux Utilisateurs pour terminer leurs diverses portes de livraison sur leur(s) équipements(s) actif(s). Cette offre est soumise à une étude de faisabilité fondée sur la capacité/espace libre en shelter pour chaque demande

Loyer Mensuel :

Durée du contrat	Cout mensuel de l'emplacement	
1 an renouvelable	417 / baie	Energie incluse

Durée du contrat	Cout mensuel pour 1U	
1 an renouvelable	179 pour 1U	Energie incluse

Délai de livraison : T0 + 4 semaines sous réserve de faisabilité

2- LIAISON INTER-BATIMENT (LIB) DANS SHELTER D'HEBERGEMENT

Description des Prestations et Conditions Associées :

L'offre de Liaison Inter-Bâtiment est indispensable à la livraison des services aux Utilisateurs. Ces liaisons Inter-Bâtiment se composent de deux demi-segments, respectivement terminés en Tableau de Distribution Optique (ODF) ou Cuivre (CDF).

Le premier demi-segment est pris en charge dans le cadre de la construction de sa porte de livraison de différents services.

Le deuxième demi-segment est à la charge de l'utilisateur et raccorde les équipements de ce dernier à l'ODF ou CDF.

Les prix sont en € HT et valables pour une location annuelle et s'entendent pour un demi-segment LIB, raccordement, tests inclus. Cette offre est soumise à une étude de faisabilité fondée sur la capacité/espace libre résiduelle des ODF ou CDF.

Frais d'Accès au Service 1/2 Segment LIB Cuivre	2000 €HT par LIB	LIB Monomode ou Multimode
Frais d'Accès au Service 1/2 Segment LIB Optique	2500 €HT* par LIB	LIB Cuivre Cat 5

Loyer Mensuel :

Durée du contrat	Coût mensuel de l'emplacement
1 an renouvelable	20 €HT/mois/LIB

Délai de livraison : T0 + 2 semaines sous réserve de disponibilité sur ports ODF ou CDF

OFFRE DE FIBRE NOIRE EN LOCATION / IRU : exemple de tarifs

Frais d'Accès aux Services

FAS par extrémité	
Site déjà raccordé FON DSP (poppé)	1500 €HT
Site non encore raccordé FON DSP	4500 €HT

Les frais d'accès au service comprennent le déplacement d'un technicien, le raccordement des fibres dans la BPE et le test du lien.

Dans la mesure où les chambres de raccordement seraient à créer, le prix est égal au coût de création de la chambre majoré de 15% de maîtrise d'œuvre

Redevance de la liaison pour la mise à disposition d'une paire de fibres optiques noires *

LINEAIRE ** en KM	LOCATION (ml / durée du contrat) en €HT			
	Unité	1 an	3 ans	5 ans
0-5	Forfait annuel	7000.00€	6500.00€	5500.00€
5-10	MI	1.40€	1.30€	1.10€
10-20	MI	1.20€	1.10€	0.90€
20-100	MI	1.00€	0.90€	0,80€
100-150	MI	0.90€	0.80€	0.70€
Sup 150	MI	0.80€	0.70€	0.60€

LINEAIRE** en KM	IRU (ml/durée du contrat) en €HT			
	Unité	DUREE (AN)		
		10 ans	15 ans	20 ans
0-10	Forfait	75 000.00 €	93 000.00 €	104 000.00 €
10-20	ML	7.50 €	9.30 €	10.40 €
20-100	ML	6.10 €	7.60 €	8.50 €
sup 100	ML	5.50 €	6.70 €	7.50 €

* Offre non disponible pour la location ou l'IRU de sécurisation de réseau longue distance - à établir sur devis

* Sous-location d'un tronçon isolé d'un réseau tiers (APRR, RTE, ...) : sur devis

** Les linéaires s'entendent pour un circuit optique

Redevance de la maintenance pour une paire de fibres optiques noires en location ou IRU

Service	Prix
GTR 4 heures	30% du tarif
GTR 8 heures	15% du tarif
GTR 24 heures	10% du tarif

Exemple : 53 KM de FON en IRU 15 ans	
Coût IRU :	402 800.00 €
Coût maintenance/an	4 028.00 €
pour une GTR 8h	en €HT

* avec minimum de facturation de 2500€HT

Délai de livraison

Le délai standard de livraison pour la mise à disposition d'une paire de fibres (hors travaux de Génie Civil) est de T0+ 8 semaines.

GAMME SERVICE D'ACCES WIMAX : exemple de tarifs

Porte de Livraison en Hébergement POP du réseau

FAS d'interconnexion	
100 Mbps - 100BASE-T ou 100 Base FX	inclus
Giga Ethernet	sur devis

Frais mensuels / Port	
100 Mbps - 100BASE-T ou 100 Base FX	inclus
Giga Ethernet	inclus

Offre de Desserte

Offre de service Grand Public

Service WiMAX	Débit crête download	Débit garanti download	Débit crête upload	Débit garanti upload	FAS	Mensuel €HT
WiMAX ECO *	512 kbit/s	-	128 kbit/s	-	49 €	12 €
WiMAX First *	1024 kbit/s	-	128 kbit/s	-	49 €	15 €
WiMAX Two *	2048 kbit/s	-	256 kbit/s	-	49 €	18 €

*engagement 12 mois minimum et 200€ sera facturé au FAI si le CPE est détérioré par l'utilisateur final ou s'il n'est pas restitué en bon état lors d'une résiliation de contrat.

Offre de service professionnel

Service WiMAX	Débit crête download	Débit garanti download	Débit crête upload	Débit garanti upload	FAS	Mensuel €HT
WiMAX 75	608 kbit/s	75 kbit/s	160 kbit/s	75 kbit/s	49 €	28 €
WiMAX 150	1216 kbit/s	150 kbit/s	1216 kbit/s	150 kbit/s	49 €	32 €
WiMAX 250	2048 kbit/s	250 kbit/s	2048 kbit/s	250 kbit/s	49 €	35 €
WiMAX 500	2048 kbit/s	500 kbit/s	2048 kbit/s	500 kbit/s	49 €	45 €
WiMAX 1280	1280 kbit/s	1280 kbit/s	1280 kbit/s	1280 kbit/s	100 €	115 €
WiMAX 2048	2048 kbit/s	2048 kbit/s	2048 kbit/s	2048 kbit/s	100 €	144 €
WiMAX SOHO	4 Mbits/s		1 Mbits/s		49 €	25 €
WiMAX Pro 5	5 Mbit/s	1 Mbit/s	5 Mbit/s	1 Mbit/s	400 €	300 €
WiMAX Pro 5+	5 Mbit/s	5 Mbit/s	5 Mbit/s	5 Mbit/s	400 €	475 €
WiMAX Pro 10	10 Mbit/s	2 Mbit/s	10 Mbit/s	2 Mbit/s	750 €	750 €
WiMAX Pro 10+	10 Mbit/s	10 Mbit/s	10 Mbit/s	10 Mbit/s	750 €	1 500 €

** GTR 4 heures

Options Récurrentes

Transport et connectivité IP au POP (mensuel)	
Gamme Standard	inclus
WIMAX PRO	inclus

SLA Avancé (mensuelle)	
Gamme WIMAX PRO	inclus

Options Ponctuelles hors zones blanches

Changement pour un débit inférieur	
Gamme Standard	60 €HT
WIMAX PRO	200 €HT

Changement de site extrémité	
WIMAX PRO	sur devis

Prestation de Desserte Interne	€HT
de 0 à 10 mètres	Inclus
de 10 à 60 mètres	200
> à 60 mètres	sur devis

Fourniture et pose CPE hors Zone Blanche	
CPE ALVARION	550 €

Modem WiMax	€HT
Kit Standard	320.00 €

Installation antenne	€HT
Pose et Mise en service	230.00 €

Options Ponctuelles zones blanches *

* Sous réserve que l'Utilisateur Final, à la date de la demande de raccordement par l'Usager, soit inéligible à l'ADSL, au Re-ADSL ou au câble.
Engagement 12 mois minimum et 100€ de caution encaissable restituée à échéance du contrat à remise du matériel en état de fonctionnement

Changement pour un débit inférieur	
Gamme Standard	60 €HT
WIMAX PRO	200 €HT

Changement de site extrémité	
WIMAX PRO	sur devis

Prestation de Desserte Interne	€HT
de 0 à 10 mètres	Inclus
de 10 à 60 mètres	200
> à 60 mètres	sur devis

Modem WiMax	€HT
Kit Standard	Inclus

Installation antenne	€HT
Pose et Mise en service	Inclus

OFFRE DE PRE DEGROUPEMENT MUTUALISE : exemple de tarifs

Frais d'Accès aux Services :

Taille du NRA en nombre de lignes	FAS par NRA en €HT
0-500	0
500-1000	0
1000-2000	1 000
2000-5000	10 000
sup 5000	20 000

Redevance de pré dégroupage :

Redevance ANNUELLE en €HT pour l'usage de la totalité du réseau "NRA" suivant taille moyenne des NRAs dont le raccordement est demandé par le FAI

Taille du NRA en nombre de lignes	Redevance / an en €HT
0-500	5 000
500-1000	25 000
1000-2000	50 000
2000-5000	150 000
sup 5000	250 000

Variable MENSUEL en €HT par abonné suivant taille moyenne des NRAs dont le raccordement est demandé par le FAI

Taille du NRA en nombre de lignes	Redevance / mois / abonné
0-500	2.00 €
500-1000	2.20 €
1000-2000	2.50 €
2000-5000	2.70 €
sup 5000	3.00 €

Redevance de maintenance : redevance ANNUELLE de maintenance et d'hébergement (5% de la redevance pour l'usage du réseau) en €HT.

Taille du NRA en nombre de lignes	Redevance / an en €HT
0-500	250
500-1000	1 250
1000-2000	2 500
2000-5000	7 500
sup 5000	12 500

Délai de livraison : délai standard de livraison pour la mise à disposition des services T0+ 8 semaines.

GAMME WiFi : exemple de tarifs

Porte de Livraison en Hébergement :

FAS d'interconnexion	€HT	Frais mensuels / Port	€HT
100 Mbps - 100BASE-T ou 100 Base FX	inclus	100 Mbps - 100BASE-T ou 100 Base FX	inclus
Giga Ethernet	sur devis	Giga Ethernet	inclus

Liens d'accès :

Gamme Grand Public

Frais d'Accès aux Services	€HT	Redevance Mensuelle en € HT	€HT
WiFi Standard 512	30	WiFi Standard 512	11.0
WiFi Standard 1024	30	WiFi Standard 1024	12.5
WiFi Standard 2048	30	WiFi Standard 2048	14.0

Gamme Entreprise

Frais d'Accès aux Services	€HT	Redevance Mensuelle en € HT	€HT
WiFi PRO 1024	50	WiFi PRO 1024 (256 Kbps garantis symétriques)	50
WiFi PRO 2048	50	WiFi PRO 2048 (1 Mbps garantis symétriques)	100

Option de mise en service

Prestation de Desserte Interne	€HT	Modem WIFI	€HT
de 0 à 5 mètres	inclus	Kit Standard	120*
de 5 à 60 mètres	200		
> à 60 mètres	sur devis		
		Installation antenne	€HT
		Pose et Mise en service	140*

* **Options Ponctuelles zones blanches** : sous réserve que l'Utilisateur Final, à la date de la demande de raccordement par l'Usager, soit inéligible à l'ADSL, au Re-ADSL ou au câble, les coûts du CPE et de sa pose sont pris intégralement en charge par Sem@for77, sous réserve d'un engagement 12 mois minimum et 100€ de caution encaissable restituée à échéance du contrat à remise du matériel en état de fonctionnement

Options récurrentes :

Transport et connectivité IP au POP (mensuel)	
WiFi Standard 512	inclus
WiFi Standard 1024	inclus
WiFi Standard 2048	inclus
WiFi PRO 1024	inclus
WiFi PRO 2048	inclus

Options ponctuelles :

Changement pour un débit inférieur	€HT
Gamme Standard	60

Changement de site extrémité	€HT
WiFi PRO	sur devis

GAMME CPL : exemple de tarifs applicables

Porte de Livraison en Hébergement :

FAS d'interconnexion	€HT	Frais mensuels / Port	€HT
100 Mbps - 100BASE-T ou 100 Base FX Giga Ethernet	inclus sur devis	100 Mbps - 100Base-T ou 100 Base FX Giga Ethernet	inclus inclus

Liens d'Accès :

Gamme Grand Public

Frais d'accès aux services en €HT		Redevance mensuelle en € HT	
CPL Standard 512	49	CPL Standard 512	11.0
CPL Standard 1024	49	CPL Standard 1024	12.5
CPL Standard 2048	49	CPL Standard 2048	14.0

Gamme Entreprise

Frais d'Accès aux Services	€HT	Redevance Mensuelle en € HT	€HT
CPL PRO 1024	250	CPL PRO 1024 (256 Kbps garantis symétriques)	50
CPL PRO 2048	250	CPL PRO 2048 (1 Mbps garantis symétriques)	100
		CPL PRO 2048*** (2 Mbps garantis symétriques)	150

Option de Mise en Service :

Prestation de Desserte Interne	€HT	Modem CPL	€HT
de 0 à 5 mètres	inclus	Kit Standard	inclus
de 5 à 60 mètres	200		
> à 60 mètres	sur devis		

Installation	€HT
Pose et Mise en service	110

* **Options Ponctuelles zones blanches** : sous réserve que l'Utilisateur Final, à la date de la demande de raccordement par l'Usager, soit inéligible à l'ADSL, au Re-ADSL ou au câble, les coûts du CPE et de sa pose sont pris intégralement en charge par Sem@for77, sous réserve d'un engagement 12 mois minimum et 100€ de caution encaissable restituée à échéance du contrat à remise du matériel en état de fonctionnement

Options Récurrentes :

Transport et connectivité IP au POP (mensuel)	
CPLStandard 512	inclus
CPL Standard 1024	inclus
CPL Standard 2048	inclus
CPL PRO 1024	inclus
CPL PRO 2048	inclus

Options Ponctuelles :

Changement pour un débit inférieur	€HT
Gamme Standard	60

Changement de site extrémité	€HT
CPL PRO	sur devis

HERBERGEMENT ET COLLECTE DE NRA ZONE D'OMBRE : exemple de tarifs

DEFINITION DE L'OFFRE

L'offre consiste en la mise à disposition de l'infrastructure nécessaire à la fourniture de services de type DSL à la sous boucle.

Les infrastructures mise à disposition de l'utilisateur par l'opérateur NRA ZO sont, pour chaque NRA ZO, les suivantes :

- un emplacement baie d'équipement situé dans le local NRA ZO permettant l'installation d'un équipement par l'utilisateur de type DSLAM
- un lien de collecte du NRA ZO avec le NRA désigné par l'utilisateur. Ce lien de collecte consiste en la mise à disposition d'une paire de fibre optique noire entre d'une part le répartiteur optique du NRA ZO et d'autre part, la chambre de localisation distante de l'utilisateur.

PERIMETRE DE L'OFFRE

Cette offre est disponible sur le périmètre défini par l'opérateur NRA ZO et mis à jour mensuellement ou sur simple demande.

TARIFS

Prestation	Tarif (en € HT /an)
Mise à disposition d'infrastructures NRA ZO	1500

DELAI DE LIVRAISON

Le délai standard de livraison pour la mise à disposition de cette infrastructure (hors travaux de Génie Civil) est de T0 + 8 semaines.

OFFRE FOURREAU HORS ZA : exemple de tarifs

1. ETUDE DE FAISABILITE D'UNE LIAISON GC

Les tarifs sont exprimés en fonction de la distance réelle de la liaison GC.

1 ^{er} Km indivisible	815€ HT
Par mètre	0,26€ HT

2. DROIT D'USAGE DES INSTALLATION DE GC

Les tarifs se composent de frais de mise en service (FMS) et d'une location annuelle.

2.1 FRAIS DE MISE EN SERVICE (FMS)

Par liaison GC	684€ HT
Par mètre linéaire	0,16€ HT

2.2 LOCATION ANNUELLE

Par mètre linéaire par an	5.00€ HT
---------------------------	----------

*en cas de rétrocession de fourreau en faveur de Semafor 77, la location annuelle sera :

Par mètre linéaire par an	0,95€ HT
---------------------------	----------

2.3 ACCES AUX INSTALLATIONS DE GC

500 € HT par demande d'accès
1000 € ht par déplacement a tort

Majoration coef. 1.5 pour déplacement sous 48 heures

3. PRIX DES PRESTATIONS OPTIONNELLES

3.1 ETUDE D'ELIGIBILITE D'UNE ZONE

L'étude est réalisée gratuitement dans les limites définies à l'article 6.2

3.2 PLAN ITINERAIRE

Par ZAC	89.12€ HT
Par planche	89€ HT

3.3 ETUDE DE PARCOURS ET DE DISPONIBILITE

Les tarifs sont fonction de la distance à vol d'oiseau entre les deux chambres extrémités du GC France Telecom. Pour les parcours avec chambres intermédiaires, la distance prise en compte est le cumul des distances à vol d'oiseau pour chaque segment de la liaison.

Distance D à vol d'oiseau (en Km)	Tarif en €HT
$D \leq 1$	1373
$1 < D \leq 10$	$687 + 687 * D$
$D > 10$	$2975 + 458 * D$

3.4 ETUDE D'UN PARCOURS ALTERNATIF

Les tarifs sont fonction de la longueur réelle du tracé de la liaison GC initialement demandé par l'opérateur :

Par mètre linéaire	0,3 €HT
---------------------------	---------

Ce tarif est facturé en sus du tarif de l'étude de faisabilité

3.4 RACCORDEMENT SUR UNE CHAMBRE INTERMEDEIAIRE DE RACCORDEMENT

Par chambre intermédiaire de raccordement	1684 € HT
Par alvéole de l'opérateur pénétrant dans le chambre de raccordement	417,7 € HT

OFFRE FOURREAU ZA : exemple de tarifs

1. ETUDE DE FAISABILITE D'UNE LIAISON GC

Les tarifs sont exprimés en fonction de la distance réelle de la liaison GC.

1 ^{er} Km indivisible	815€ HT
Par mètre	0,26€ HT

2. DROIT D'USAGE DES INSTALLATION DE GC

Les tarifs se composent de frais de mise en service (FMS) et d'une location annuelle.

2.1 FRAIS DE MISE EN SERVICE (FMS)

Par liaison GC	684€ HT
Par mètre linéaire	0,16€ HT

2.2 LOCATION ANNUELLE

Par mètre linéaire par an	0.95€ HT
---------------------------	----------

2.3 ACCES AUX INSTALLATIONS DE GC

500 € HT par demande d'accès
1000 € ht par déplacement a tort

Majoration coef. 1.5 pour déplacement sous 48 heures

3. PRIX DES PRESTATIONS OPTIONNELLES

3.1 ETUDE D'ELIGIBILITE D'UNE ZONE

L'étude est réalisée gratuitement dans les limites définies à l'article 6.2

3.2 PLAN ITINERAIRE

Par ZAC	89.12€ HT
Par planche	89€ HT

ETUDE DE PARCOURS ET DE DISPONIBILITE

Les tarifs sont fonction de la distance à vol d'oiseau entre les deux chambres extrémités du GC France Telecom. Pour les parcours avec chambres intermédiaires, la distance prise en compte est le cumul des distances à vol d'oiseau pour chaque segment de la liaison.

Distance D à vol d'oiseau (en Km)	Tarif en €HT
$D \leq 1$	1373
$1 < D \leq 10$	$687 + 687 * D$
$D > 10$	$2975 + 458 * D$

3.4 ETUDE D'UN PARCOURS ALTERNATIF

Les tarifs sont fonction de la longueur réelle du tracé de la liaison GC initialement demandé par l'opérateur :

Par mètre linéaire	0,3 €HT
---------------------------	---------

Ce tarif est facturé en sus du tarif de l'étude de faisabilité

3.4 RACCORDEMENT SUR UNE CHAMBRE INTERMEDEIAIRE DE RACCORDEMENT

Par chambre intermédiaire de raccordement	1684 € HT
Par alvéole de l'opérateur pénétrant dans le chambre de raccordement	417,7 € HT

MODELES CONTRATS DE SERVICES NRA ZO ET ZA THD

MODELE CONTRAT DE SERVICE NRA ZO

Convention de mise à disposition d'Infrastructures NRA ZO (emplacement de DSLAM et lien de collecte)

N°:

Entre les soussignés,

SEM@FOR 77, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 492 990 262, dont le siège est sis 30, avenue Edouard Belin à 92 500 Rueil Malmaison, agissant dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public en date du 08 novembre 2006.

représentée par Monsieur Sidney HUE, domicilié audit siège et dûment habilité

ci-après dénommée "**l'Opérateur NRA ZO**",

d'une part

et

....., Société au capital de Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro, dont le siège social est sis (Code postal)

ci-après dénommée "**L'Usager**",

Représentée aux fins des présentes par Monsieur....., en sa qualité de Directeur, dûment habilité à cet effet,

d'autre part

Ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Définitions :

- **« Infrastructures »** : désigne les équipements suivants appartenant à l'Opérateur NRA ZO :
 - o Un (1) emplacement d'une baie d'équipements de type DSLAM dans un local de type armoire ou shelter,
 - o le lien de collecte entre le NRA ZO et le NRA désigné par l'Usager
 - o le génie civil le cas échéant
 - o la station d'énergie et ventilation
 - o la réglette d'alarme environnementtels que décrits en annexe 1.

- **« Équipements »** : désigne les matériels de type DSLAM installés par l'Usager dans les Infrastructures et identifiés en annexe 2.

- **« DSLAM »** : équipement installé par les opérateurs de réseau de communications électroniques assurant une fonction de multiplexage qui permet de fournir sur les lignes téléphoniques un service de type DSL

- **Annexes** : toutes les annexes à cette convention de mise à disposition d'Infrastructures NRA ZO (emplacement de DSLAM et lien de collecte) seront jointes à la présente convention au plus tard à la date de signature de la présente convention.

- **Nœud de Raccordement d'Abonnés (NRA)** : lieu géographique abritant un Répartiteur Général d'abonnés appartenant à France Telecom et composé d'un bâtiment ou d'un bâtiment et son terrain attenant.

- **NRA Zone d'Ombre (NRA ZO)** : nouveau NRA à proximité d'un sous répartiteur France télécom situé dans la zone locale initiale et destiné à abriter le Répartiteur Général d'Abonnés desservant une nouvelle Zone Locale.

- **Zone Locale** : Zone géographique desservie par un seul Répartiteur Général d'Abonnés

- **Zone locale Initiale** : Zone locale où est située le NRA d'origine avant la mise en service éventuelle d'un ou plusieurs NRA Zone d'Ombre

- **Zone de Sous Répartiteur (ZSR)** : zone géographique desservie par un Sous Répartiteur.

- **Répartiteur Général d'Abonnés** : dispositif du réseau de France Telecom entre la boucle locale et les équipements de commutation ou de transmission et constituant un point de concentration central des paires de cuivre du réseau de la boucle locale cuivre.

- **Sous Répartiteur** : dispositif de la boucle locale de France Telecom rattaché à un ou plusieurs NRA et situé sur le réseau de transport permettant la concentration des paires de cuivre du réseau de distribution.

Préambule

Dans le cadre de son contrat de délégation de service public conclu avec le Département de la Seine et Marne en date du 08 novembre 2006, l'Opérateur NRA ZO a déployé les Infrastructures NRA ZO à proximité de Sous Répartiteurs situés en zone d'ombre et identifiés en annexe 1. Ces Infrastructures peuvent être utilisées par tout opérateur de communications électroniques dans le respect des principes de transparence et de non discrimination et ce, en vue d'installer un DSLAM dans le NRA ZO et de fournir des services haut débit à l'ensemble des utilisateurs finals disposant d'une ligne téléphonique connectée au sous-répartiteur associé au NRA ZO. Ainsi la mise en place et la mise à disposition des Infrastructures permettent une meilleure desserte haut débit du territoire de la Seine et Marne.

L'Usager en complément de son propre réseau souhaite utiliser les Infrastructures installées par l'Opérateur NRA ZO.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention annule et remplace tous accords antérieurs quelle qu'ait été leur forme, se rapportant au même objet.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Opérateur NRA ZO met à disposition de l'Usager les Infrastructures pour le site NRA ZO listé en annexe 1.

Lors de la survenance de modifications de l'environnement législatif ou réglementaire dans lequel la présente convention a été élaborée, ayant une incidence sur les présentes dispositions, les Parties pourront se concerter sur les modifications éventuelles à apporter, afin d'assurer la cohérence de la présente convention avec ces modifications.

Article 2 : Descriptif des Infrastructures installées par l'Opérateur NRA ZO – État des lieux – Libération

Les infrastructures mises à disposition de l'Usager par l'Opérateur NRA ZO consistent à fournir pour chaque NRA ZO:

- un emplacement baie d'équipement situé dans le local NRA ZO permettant l'installation d'un équipement par l'Usager de type DSLAM
- un lien de collecte du NRA ZO avec le NRA désigné par l'Usager. Ce lien de collecte consiste en la mise à disposition d'une paire de fibre optique noire entre d'une part le répartiteur optique du NRA ZO et d'autre part, la chambre de localisation distante de l'Usager.

Les Infrastructures sont conformes aux descriptions, implantations et plans précisés en annexe 2 de la présente convention. Les Parties signeront lors de la prise de possession un état des lieux conformément au modèle joint en annexe 2.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'Usager devra remettre les Infrastructures dans l'état dans lesquelles elles se trouvaient lors de la prise de possession et retirer ses Equipements dans un délai de deux (2) mois, sauf si les Parties s'entendent sur un autre sort des Equipements.

L'Opérateur NRA ZO pourra procéder à la remise en état des lieux aux frais de l'Usager, en cas de non remise des Infrastructures dans le délai susvisé.

Article 3 : Modification et propriété des Infrastructures

En fonction de l'évolution de ces Infrastructures et des besoins de l'Usager, une modification de la mise à disposition pourra intervenir. Elle sera subordonnée à la signature d'un avenant à la présente convention.

Le droit d'utilisation des Infrastructures, conformément à la description figurant en annexe 2, ne confère aucun droit à l'Usager sur la propriété de celles-ci.

Article 4 : Droits et Obligations de France Télécom

4.1 – L'Usager prend les Infrastructures dans l'état où elles se trouveront au moment de la signature de la présente convention après avoir dressé en présence d'un représentant de l'Opérateur NRA ZO un état des lieux contradictoire et une recette du bon fonctionnement des Infrastructures pour chaque NRA ZO (énergie, accès, ventilation/extraction, fibre optique ...) tel que décrit à l'annexe 2.

4.2 – L'Usager s'oblige à utiliser les Infrastructures dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques. Les Infrastructures mises à disposition sont strictement réservées à l'exploitation des Equipements de communications électroniques, décrits en annexe 3 pour chaque site. Les seuls équipements autorisés à être installés dans les locaux NRA ZO sont des DSLAM. Les technologies

fournies par les DSLAM de tous les Usagers du local NRA ZO devront être conformes à celles autorisées au titre de l'Offre d'Accès à la Boucle Locale de France Télécom.

La présente convention constitue un contrat de dépôt, au terme duquel l'Usager est simplement autorisé à installer un DSLAM dans l'emplacement baie situé dans le site NRA ZO. En aucun cas, la présente convention ne constitue un contrat de location et l'Usager n'est pas autorisé à installer ou utiliser l'emplacement baie et plus généralement le site NRA ZO à d'autres fins que l'installation d'un équipement DSLAM. En particulier, la présente convention n'emporte nullement le droit pour l'Usager d'utiliser le site NRA ZO en bureau, stockage de marchandise ou réception de clientèle. L'Opérateur NRA ZO pourra à tout moment effectuer ou faire effectuer des contrôles afin de vérifier les conditions d'utilisation des Infrastructures.

L'Usager s'engage à :

- utiliser les Infrastructures paisiblement conformément aux stipulations de la présente convention et y installer et exploiter des Équipements de communications électroniques, à l'exclusion de toute autre utilisation,
- à ne pas gêner ou perturber l'utilisation par d'autres opérateurs des Infrastructures et en particulier, s'engage à ce que ses équipements n'entraînent aucune perturbation des équipements des autres opérateurs utilisant les Infrastructures,
- N'effectuer aucune démolition ou construction ou modification dans les Infrastructures
- Respecter les modalités d'accès aux Infrastructures.

Enfin L'Usager s'interdit de conférer à tout tiers, tout droit d'occuper ou d'utiliser les Infrastructures objets de la présente convention.

L'Usager est et restera propriétaire des Équipements qu'il aura installés dans les Infrastructures.

La présente convention est non exclusive et l'Usager accepte dès à présent l'installation d'autres opérateurs de communications électroniques dans les Infrastructures.

4.3 - L'Usager devra également :

- fournir la liste des services ou groupes habilités à intervenir dans les Infrastructures (en complément de l'annexe 5), qui interviendront sous sa responsabilité conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux règles de sécurité en usage.
- fournir une adresse de courrier électronique et un contact téléphonique pour le suivi du traitement des signalisations (dépôt, suivi et clôture) (en annexe 5)
- solliciter l'accord préalable par mail ou télécopie de l'Opérateur NRA ZO, avec un préavis minimum de deux (2) semaines, avant d'installer de nouveaux Équipements. Dans ce cas l'Usager devra fournir la liste des Équipements envisagés. Ils devront être conformes aux normes techniques et de sécurité en vigueur.

L'exécution de tous travaux sur les Infrastructures nécessaires à l'installation de nouveaux Équipements devra faire l'objet d'un accord exprès de l'Opérateur NRA ZO. En cas d'accord, les Parties s'entendront sur la prise en charge des dits travaux ainsi que sur les conditions de réalisation. A défaut d'accord, les travaux ne seront pas réalisés.

4.4 – L'utilisation des Infrastructures par l'Usager ne devra engendrer aucune gêne pour l'Opérateur NRA ZO dans l'exercice de ses activités.

4.5 – En cas d'inoccupation des Infrastructures mises à disposition de l'Usager pendant un (1) an, l'Opérateur NRA ZO pourra mettre fin à la présente convention dans les conditions de l'article 9 ci-après.

4.6 –L'Usager sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements de communications électroniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres Équipements de communications électroniques.

L'Usager s'engage à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Article 5 : Droits et Obligations de l'Opérateur NRA ZO

5.1 – L'Opérateur NRA ZO met les Infrastructures de chaque NRA ZO telles que désignées à l'annexe 2 à la disposition de l'Usager en vue de l'installation de ses équipements DSLAM.

5.2 L'Opérateur NRA ZO s'engage à assurer à l'Usager une utilisation paisible des Infrastructures mises à disposition au titre des présentes pendant toute la durée de la convention.

5.3 – L'Opérateur NRA ZO devra assurer, à ses frais, l'entretien et la maintenance des Infrastructures pendant toute la durée de la présente convention, conformément aux règles de l'art. Plus particulièrement, l'Opérateur NRA ZO veille au fonctionnement normal et assure la maintenance de l'ensemble de l'armoire NRA ZO, notamment le système de fermeture du local NRA ZO (serrure), l'étanchéité du local, le fonctionnement de la station d'énergie, de l'éclairage, de l'alimentation électrique permanente, de la ventilation permanente, de l'entretien des filtres, du conditionnement d'air et du respect des règles de sécurité tel que les protections électromagnétiques (terre, écran de masse) et la signalétique.

5.4 – En cas d'interruption, le rétablissement du lien de collecte sera assuré par l'Opérateur NRA ZO dans les dix (10) heures ouvrables qui suivent l'enregistrement de la signalisation de l'interruption, à savoir du lundi au samedi de 8 heures à 18 heures, hors jours fériés.

A cet effet, l'Opérateur NRA ZO met en place un guichet d'accueil unique de dépôt des signalisations accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par téléphone, télécopie ou courrier électronique. Les coordonnées de ce guichet sont décrites en annexe 4. Toute signalisation déposée par l'Usager fera l'objet d'un accusé réception par courrier électronique envoyé par le guichet d'accueil dès la première heure ouvrable suivant la date et l'heure du dépôt de la signalisation.

5.5 – L'Opérateur NRA ZO s'engage à ne pas dépasser une durée d'Indisponibilité Maximale de Service supérieure à 20 heures ouvrables sur une année calendaire pour les prestations de mise à disposition du lien de collecte.

5.6 – L'Opérateur NRA ZO s'engage

- en cas de détérioration des infrastructures de génie civil, du local, à faire ses meilleurs efforts pour réparer les dommages causés pour une remise en état nominal dans les plus brefs délais,
- à supporter les charges de déplacement des Infrastructures requis par l'autorité compétente gestionnaire du domaine public ou par un tiers. Le déplacement des Equipements est à la charge de l'Usager.

5.7 – Lorsqu'un incident survient et affecte les Infrastructures de l'Opérateur NRA ZO entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Équipements de communications électroniques de l'Usager, les Parties conviennent de s'informer réciproquement de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire. A ce titre, l'Usager est autorisé à intervenir sur les Infrastructures (à l'exception du lien fibres) pour assurer rapidement le rétablissement des services. L'Usager est autorisé à assurer une maintenance curative provisoire motivée par l'extrême l'urgence du maintien de la continuité du service à ses clients. L'Usager en informera l'Opérateur NRA ZO sans délai. La remise en état définitive sera assurée par l'Opérateur NRA ZO.

5.8 – En cas d'opération de travaux interrompant ou susceptible d'interrompre la continuité de la prestation, l'Opérateur NRA ZO s'engage à transmettre, par courrier électronique ou télécopie, un préavis à l'Usager au moins cinq (5) semaines avant la date de l'opération en précisant la date, l'heure et la durée de l'opération.

L'Opérateur NRA ZO s'efforce, de réduire les perturbations pour l'Usager qui peuvent résulter de ces opérations programmées. Toute modification imposée à l'Usager par l'Opérateur NRA ZO à l'occasion de ces travaux est prise en charge financièrement par l'Opérateur NRA ZO.

L'Opérateur NRA ZO demeure responsable des travaux effectués sous sa responsabilité et en assure la garantie.

5.9 – L'Opérateur NRA ZO autorise les personnes de l'Usager habilitées au point 4.2 à accéder 24H/24 et 7J/7 aux Equipements installés dans les Infrastructures.

5.10 L'Opérateur NRA ZO assurera à ses frais la couverture des risques de destruction et de dommages causés aux Infrastructures, ainsi que sa responsabilité civile.

5.11 L'Opérateur NRA ZO s'assurera que les équipements installés par les autres opérateurs ne perturbent pas le fonctionnement des équipements installés par l'Usager.

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Montant de la redevance de mise à disposition - Révision

La redevance annuelle au titre de la mise à disposition et de la maintenance des Infrastructures s'élève à 1.500,00 € HT (mille cinq cent euros hors taxes) par site NRA ZO.

Les tarifs sont révisés annuellement, au 1^{er} janvier. L'évolution des tarifs est indexée sur l'indice TP10bis selon la formule suivante :

P_{n+1} est le prix pour l'année « n+1 » ;
 P_n est le prix de l'année « n » ;

$P_{n+1} = P_n * (TP10bis_n / TP10bis_{n-1})$ (prix arrondi au dixième d'Euro supérieur), dans lequel :

TP 10 bis : indice national, afférent aux « canalisations sans fourniture » et publié au BOCC

TP 10bis_n = valeur du TP 10bis du mois de janvier de l'année « n »,

TP 10bis_{n-1} : valeur du TP 10bis du mois de janvier de l'année « n-1 » précédent l'année « n ».

La valeur de l'indice n au 1^{er} janvier 2009 est de 661.1

6.2. Facturation

La redevance de mise à disposition des Infrastructures est facturée annuellement à terme échu à la date anniversaire de la convention, par l'Opérateur NRA ZO à l'Usager :

Le service chargé d'établir les factures est :

SEM@FOR 77
Chez COVAGE
30 avenue Edouard Belin
92500 RUEIL-MALMAISON

Le service chargé de la réception des factures est :

..... (adresse à compléter par l'Usager)
.....
.....

6.3. Délais de règlement

Le règlement de chaque facture intervient dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission de la facture.

6.4. Pénalités à la charge de l'Usager pour retard de règlement

En cas de retard de règlement, des pénalités égales à trois fois le taux de l'intérêt légal sont exigibles et versées après mise en demeure de l'Opérateur NRA ZO. Elles sont calculées à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au jour du règlement effectif.

Le taux d'intérêt légal retenu est le taux en vigueur au jour d'émission de la facture.

6.5. Pénalités à la charge de l'Opérateur NRA ZO pour non respect de ses engagements de qualité de service

6.5.1 Les pénalités sont dues par l'Opérateur NRA ZO à la demande de l'Usager dès lors que les services ne sont plus rendus conformément aux dispositions de l'article 5.4

Elles seront calculées et établies une fois par an à chaque date d'anniversaire du contrat.

En cas de non-respect du délai de rétablissement par l'Opérateur NRA ZO, la pénalité forfaitaire due par l'Opérateur NRA ZO est égale à 30% du montant de la redevance annuelle de mise à disposition d'Infrastructures.

Le montant maximal des pénalités annuelles ne sauraient excéder le montant de la redevance annuelle due par l'Usager.

6.5.2 Ces pénalités ne sont pas dues dans les cas suivants :

- une intervention de travaux programmés telle que définie au point 5.8
- une interruption de service imputable à un tout autre fait d'un tiers en cas de force majeure
- faute non imputable à l'Opérateur NRA ZO

6.6. Compensation

Les Parties conviennent de payer les prestations par compensation à due concurrence de leurs montants respectifs conformément à l'article 1289 du code civil. Au cas où les prestations facturées ne seraient pas d'un montant équivalent, le surplus sera payé dans les conditions de l'article 6.3.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, soit le

Elle est conclue pour une durée de ans.

Ce contrat se renouvellera automatiquement au maximum pour deux (2) périodes de trois (3) ans, sauf dénonciation six (6) mois avant son terme initial ou la fin de chaque période triennale de trois (3) ans. Cette dénonciation sera envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Responsabilité

8.1 – La responsabilité de chaque Partie l'une envers l'autre s'exerce dans les conditions de droit commun. Elle est limitée, par an, aux dommages directs et matériels et à 10 000 € par an.

La responsabilité des Parties l'une envers l'autre est exclue pour les dommages indirects ou les dommages directs immatériels, tels que, sans que cette liste soit exhaustive, les pertes de profit, de chiffre d'affaires, ou perte d'économie escomptée.

8.2 – Chaque Partie reste responsable de tout dommage aux tiers causés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

9.1 Résiliation d'Emplacement et/ou de lien de collecte pour cause de fermeture d'un NRA ZO

En cas de fermeture d'un NRA ZO, l'Opérateur NRA ZO pourra résilier la mise à disposition totale ou partielle des infrastructures concernées moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois calendaires avant ladite fermeture (délai réglementaire de prévenance des opérateurs tiers).

9.2 Résiliation d'Emplacement et/ou de lien de collecte pour cause de voirie

En cas de retrait ou de refus de renouvellement par l'Autorité gestionnaire de la voirie de la permission de voirie accordée à l'Opérateur NRA ZO, la mise à disposition d'Infrastructures d'un NRA ZO sera résiliée sans indemnité à l'Usager.

9.3 Résiliation de la Convention pour non respect des obligations de L'Opérateur NRA ZO ou de l'Usager

En cas de non respect par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, et sous réserve des stipulations de l'article "Confidentialité", la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, trois (3) mois après envoi par celle-ci d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, et ce sans préjudice de tous les dommages-intérêts auxquels cette Partie pourrait prétendre.

9.4 Résiliation de la Convention en cas de résiliation anticipée ou arrivée à terme de la convention de DSP

En cas de résiliation du contrat de délégation de service public dont est titulaire l'Opérateur NRA ZO, l'Opérateur NRA ZO pourra soit résilier la présente convention, soit substituer en lieu et place le Département de Seine et Marne ou toute personne désignée par ce dernier, et ce si ce dernier le demande. L'Usager accepte d'ores et déjà et expressément la substitution pleine et entière du Département de Seine et Marne ou de toute personne désignée par lui.

Article 10 : Autonomie des clauses conventionnelles

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention était déclarée nulle à la suite d'une décision de justice ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les Parties s'efforceront de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affectera pas les autres stipulations de la convention.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout différend portant sur l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, sera soumis à un règlement amiable entre les Parties.

A défaut d'accord amiable, ledit différend sera soumis au tribunal compétent.

Article 12 : Cession

Les droits et obligations définis à la présente convention ne peuvent être cédés par l'une des Parties sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Toute cession sans l'obtention de cet accord sera considérée comme nulle.

Article 13 : Confidentialité

Sont considérées comme Confidentielles au titre de la présente convention les informations à caractère technique, commercial, stratégique, financier, économique, relatives à des spécifications techniques, de chacune des deux Parties, quel que soit le support, oral ou écrit, et portées à la connaissance de l'autre Partie à l'occasion de la négociation ou de l'exécution de la présente convention.

Chaque Partie qui reçoit une information Confidentielle s'engage :

- . à ne pas l'utiliser à d'autres fins que celles de la présente convention,
- . à prendre toutes les mesures nécessaires pour en protéger la confidentialité,
- . à limiter leur circulation et leur accès à ses dirigeants, employés, mandataires, conseils ou sous-traitants pour lesquels il est nécessaire de faire connaître cette information dans le cadre de l'exécution de la convention et, dans ce cas, à faire connaître à ces personnes, le caractère Confidentiel de ces informations.

Toutefois, une information Confidentielle pourra être portée à la connaissance d'une autorité légalement habilitée à en exiger communication et en particulier le Département de Seine et Marne, co-contractant de l'Opérateur NRA ZO. Dans ce cas, la Partie concernée avisera préalablement l'autre Partie et lui communiquera copie de la demande en vertu de laquelle la communication est requise.

Tout manquement à la présente obligation de confidentialité autorise la Partie lésée à résilier de plein droit la présente convention, après mise en demeure préalable, sans que la Partie responsable puisse prétendre à une indemnité d'aucune sorte et nonobstant les dommages-intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre.

La confidentialité des informations s'applique pour la durée de la convention et les cinq (5) années qui suivent la cessation de ces relations quelle qu'en soit la cause.

Article 14 : Frais et enregistrement

L'Opérateur NRA ZO soumettra, s'il le souhaite, un exemplaire de la présente convention à la formalité de l'enregistrement, à charge pour elle d'en acquitter les frais, droits et honoraires.

Article 15 : Communication et informations

15.1 – Les Parties acceptent de communiquer à l'occasion d'opérations publicitaires, promotionnelles ou autres, sous réserve d'observer strictement les modalités suivantes.

Si une Partie souhaite utiliser la référence de l'autre Partie à l'occasion d'opérations publicitaires, d'actions promotionnelles ou autres, elle devra transmettre préalablement à toute diffusion ou publication pour validation au Responsable de la Communication ou à la personne désignée par chacune des Parties, le projet de communiqué de presse ou tout document ou support faisant référence à l'une des Parties ainsi que leur date de publication et les types de support envisagés.

Après validation du projet de communiqué de presse ou de tout document ou support faisant référence à l'autre Partie, une réponse écrite sera adressée à la Partie à l'origine de la communication. De convention expresse, l'absence de réponse ne vaut pas acceptation et n'autorise pas de ce fait la communication ou la publication envisagée.

15.2 - Pendant toute la durée de la convention, les Parties s'informeront des événements susceptibles d'avoir des conséquences sur le déroulement de la convention, notamment si ces événements peuvent avoir des conséquences sur le bon fonctionnement des Infrastructures.

Article 16 : Force majeure

En cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des tribunaux français, rendant impossible l'exécution par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations, les obligations respectives des Parties seront tout d'abord suspendues pendant toute la durée de son existence, à l'exclusion toutefois des obligations stipulées à l'article "Confidentialité".

Si cette suspension devait durer plus de trente (30) jours, la convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties moyennant l'envoi d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. L'Usager et l'Opérateur NRA ZO ne seront alors plus tenus au respect de leurs

obligations à l'exception de celles résultant de l'article "Confidentialité", sans qu'aucune indemnité à quelque titre que ce soit, soit due de part ni d'autre.

Article 17 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes,

- L'Usager fait élection de domicile à
- L'Opérateur NRA ZO fait élection de domicile au
SEM@FOR, 30, avenue Edouard Belin à 92 500 Rueil Malmaison,

4 Liste des annexe(s) jointe(s) :

Fait en trois exemplaires originaux le

L'Usager	Sem@for 77
Pour l'Usager Le Directeur	Pour l'Opérateur NRA ZO Le Directeur

Annexe 1

Listes des sites NRA ZO intégrés à la présente convention

Code NRA ZO	Code NRA O	Code ZSR	Adresse	Date de mise à disposition
				10/11/2009

Annexe 2a : Etat des lieux par site NRA ZO

Code NRA ZO :	Code NRA O :
Code ZSR :	Date du RDV :
Adresse du site NRA ZO	
Nom du représentant propriétaire NRA ZO	Nom du représentant

1 Emplacement de la baie d'Équipements mis à disposition

Nombre d'emplacement de DSLAM :

Dimension de l'emplacement :

Position de l'emplacement:

Point d'alimentation en 48 Volts continu de puissance 2 x 1500 W

Temps d'autonomie des batteries :

Point(s) d'alarme(s) supervision d'énergie/intrusion/... :

Nombre de réglettes renvoi DSLAM (type RCP):

Position des réglettes de renvois de DSLAM au répartiteur :

Consommation électrique : intégré à la redevance (ou compteur séparé à la charge de FT)

N° de compteur électrique :

2 Environnement de l'emplacement de baie d'Équipements

Nom et adresse du propriétaire du terrain :

Type de local :

Type de serrure :

Remise de clé/badge:

Conformité de l'environnement (ventilation, protection électromagnétique, éclairage, prise électriques) : Oui/Non

3 Lien de collecte

Type du lien de collecte : 1 paire de fibre optique ou lien de transmission Ethernet cuivre

Numéro du lien de transmission cuivre :

Numéro du câble fibre optique :

Numéro des fibres de fibre optiques attribuées :

Extrémité du lien de collecte optique côté NRA ZO (Adresse + type d'extrémité (tiroir optique dans emplacement de DSLAM)) :

Extrémité du lien de collecte optique côté NRA Origine ou autre NRA (Adresse + type d'extrémité (Boîtier optique dans chambre GC type ...)) :

Tiroir optique :

Feuille de mesure remise:

Annexe 2b : Etat des lieux par site NRA ZO

Code NRA ZO :	Code NRA O :
Code ZSR :	Date du RDV :
Adresse du site NRA ZO	
Nom du représentant propriétaire NRA ZO	Nom du représentant

1 Emplacement de la baie d'Équipements mis à disposition

Nombre d'emplacement de DSLAM :

Dimension de l'emplacement :

Position de l'emplacement:

Point d'alimentation en 48 Volts continu de puissance 2 x 1500 W

Temps d'autonomie des batteries :

Point(s) d'alarme(s) supervision d'énergie/intrusion/... :

Nombre de réglettes renvoi DSLAM (type RCP):

Position des réglettes de renvois de DSLAM au répartiteur :

Consommation électrique : intégré à la redevance (ou compteur séparé à la charge de FT)

N° de compteur électrique :

2 Environnement de l'emplacement de baie d'Équipements

Nom et adresse du propriétaire du terrain :

Type de local :

Type de serrure :

Remise de clé/badge:

Conformité de l'environnement (ventilation, protection électromagnétique, éclairage, prise électriques) : Oui/Non

3 Lien de collecte

Type du lien de collecte : 1 paire de fibre optique ou lien de transmission Ethernet cuivre

Numéro du lien de transmission cuivre :

Numéro du câble fibre optique :

Numéro des fibres de fibre optiques attribuées :

Extrémité du lien de collecte optique côté NRA ZO (Adresse + type d'extrémité (tiroir optique dans emplacement de DSLAM) :

Extrémité du lien de collecte optique côté NRA Origine ou autre NRA (Adresse + type d'extrémité (Boîtier optique dans chambre GC type ...)) :

Tiroir optique :

Feuille de mesure remise:

Annexe 2c : Etat des lieux par site NRA ZO

Code NRA ZO :	Code NRA O :
Code ZSR :	Date du RDV :
Adresse du site NRA ZO	
Nom du représentant propriétaire NRA ZO	Nom du représentant

1 Emplacement de la baie d'Équipements mis à disposition

Nombre d'emplacement de DSLAM :

Dimension de l'emplacement :

Position de l'emplacement:

Point d'alimentation en 48 Volts continu de puissance 2 x 1500 W

Temps d'autonomie des batteries :

Point(s) d'alarme(s) supervision d'énergie/intrusion/... :

Nombre de réglettes renvoi DSLAM (type RCP):

Position des réglettes de renvois de DSLAM au répartiteur :

Consommation électrique : intégré à la redevance (ou compteur séparé à la charge de FT)

N° de compteur électrique :

2 Environnement de l'emplacement de baie d'Équipements

Nom et adresse du propriétaire du terrain :

Type de local :

Type de serrure :

Remise de clé/badge:

Conformité de l'environnement (ventilation, protection électromagnétique, éclairage, prise électriques) : Oui/Non

3 Lien de collecte

Type du lien de collecte : 1 paire de fibre optique ou lien de transmission Ethernet cuivre

Numéro du lien de transmission cuivre :

Numéro du câble fibre optique :

Numéro des fibres de fibre optiques attribuées :

Extrémité du lien de collecte optique côté NRA ZO (Adresse + type d'extrémité (tiroir optique dans emplacement de DSLAM) :

Extrémité du lien de collecte optique côté NRA Origine ou autre NRA (Adresse + type d'extrémité (Boîtier optique dans chambre GC type ...)) :

Tiroir optique :

Feuille de mesure remise:

Annexe 2d : Etat des lieux par site NRA ZO

Code NRA ZO :	Code NRA O :
Code ZSR :	Date du RDV :
Adresse du site NRA ZO	
Nom du représentant propriétaire NRA ZO	Nom du représentant

1 Emplacement de la baie d'Équipements mis à disposition

Nombre d'emplacement de DSLAM : 2

Dimension de l'emplacement :

Position de l'emplacement:

Point d'alimentation en 48 Volts continu de puissance 2 x 1500 W

Temps d'autonomie des batteries :

Point(s) d'alarme(s) supervision d'énergie/intrusion/... :

Nombre de réglettes renvoi DSLAM (type RCP):

Position des réglettes de renvois de DSLAM au répartiteur :

Consommation électrique : intégré à la redevance (ou compteur séparé à la charge de FT)

N° de compteur électrique :

2 Environnement de l'emplacement de baie d'Équipements

Nom et adresse du propriétaire du terrain :

Type de local : Armoire

Type de serrure :

Remise de clé/badge:

Conformité de l'environnement (ventilation, protection électromagnétique, éclairage, prise électriques) : Oui/Non

3 Lien de collecte

Type du lien de collecte : 1 paire de fibre optique ou lien de transmission Ethernet cuivre

Numéro du lien de transmission cuivre :

Numéro du câble fibre optique :

Numéro des fibres de fibre optiques attribuées :

Extrémité du lien de collecte optique côté NRA ZO (Adresse + type d'extrémité (tiroir optique dans emplacement de DSLAM) :

Extrémité du lien de collecte optique côté NRA Origine ou autre NRA (Adresse + type d'extrémité (Boîtier optique dans chambre GC type ...)) :

Tiroir optique :

Feuille de mesure remise:

Annexe 3a (etc)

DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES INSTALLES PAR.....

Adresse du Site NRA ZO:

Code NRA ZO :

Code NRA O :

Code ZSR:

DSLAM :

Dimension :

Réglettes :

Annexe 4

GUICHET D'ACCUEIL DE LA COLLECTIVITE POUR LE TRAITEMENT DES SIGNALISATIONS DE

Entité du guichet d'accueil :

Adresse du Guichet d'accueil :

Responsable du Guichet d'Accueil (Nom, qualité):

Coordonnées du guichet d'accueil

Téléphone (distinguer si plusieurs) :

Télécopie :

Adresse de courrier électronique :

Annexe 5

LISTE DES PERSONNES DE HABILITEES POUR INTERVENIR SUR LE SITE NRA ZO

Responsable (Nom, qualité) :

Coordonnées de

Téléphone (distinguer si plusieurs en fonction HO et HNO) :

Télécopie :

Adresse de courrier électronique :

Liste des personnes

MODELE CONTRAT DE SERVICE ZA THD

INSERER REFERENCES COORDONNEES DE L'USAGER

.....,
société, au capital de€,
dont le siège social est situé,
RCS de (*), n°
Tel : ...
e-mail :

**DEMANDE DE RACCORDEMENT
D'UN SITE D'EXTREMITE
ET
DE MISE EN SERVICE DU SERVICE DE BANDE PASSANTE**

N° de DR

Dans le cadre de la **Commande Service Bande Passante Multisites /ZA THD N° .../.../...-....** (ci-après la « Commande Multisite ZA THD »), nous vous demandons de bien vouloir procéder au raccordement du Site d'Extrémité et procéder à la mise en service du Service de Bande passante indiqué ci-dessous :

1. SITE D'EXTREMITE

Le Site d'Extrémité que nous vous demandons de bien vouloir raccorder dans le cadre de la Commande Multisites ZA THD est le suivant :

INFOS SITE							
N° Site	Adresse	Nom/raison sociale	Type de local	Nom contact tech. Local	Fonction	E-Mail	N° de tél
1							

Ce Site d'Extrémité constituera le point de livraison du Service par le Délégué à l'Usager.

La limite de responsabilité du Délégué sera constituée par **la sortie RJ45 du Média Converter** situé dans le Site d'Extrémité indiqué ci-dessous.

2. SERVICE DE BANDE PASSANTE

Le Délégué fournira à l'Usager le Service de Bande Passante décrits ci-dessous au Site d'Extrémité susvisé.

N° Service	N° Site	Type d'intervention (création ou modification)	Niveau de Service	Local (en Mbps)	Commentaires
1					

3. TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET DE MISE EN SERVICE

Le Délégué réalisera les travaux suivants :

A COMPLETER / INDIQUER DESCRIPTIF DES TRAVAUX / DELAIS et DATES DE REALISATION

Les travaux suivants demeurent à la charge de l'Usager :

A COMPLETER / INDIQUER DESCRIPTIF DES TRAVAUX / DELAIS et DATES DE REALISATION

Le cas échéant : un tableau joint à la présente Commande détaille les limites de prestations/responsabilités des Parties relativement à l'exécution des travaux susvisés.

4. DE LAI DE MISE EN SERVICE

Le Service de Bande Passante demandé sera mis en service sur le Site d'Extrémité dans un délai de **... Semaines** à compter de l'acceptation de la présente demande par le Délégué.

5. FRAIS A LA CHARGE DE L'USAGER

Le raccordement et la mise en service du Site d'Extrémité donnera lieu au paiement par l'Usager des frais indiqués ci-dessous conformément à la grille tarifaire applicable au Service Souscrit :

N°Site d'Extrémité	FAS En € HT	FAR En € HT	FAD En € HT

Les prix s'entendent hors taxes TVA en sus au taux en vigueur lors de la facturation.

L'ensemble de ces frais sont dus à la date d'acceptation de la présente demande de raccordement par le Délégué.

La présente Demande de raccordement vaut commande du Site d'Extrémité par l'Usager et l'engage à régler le montant des frais indiqués ci-dessus en cas d'acceptation de sa demande par le Délégué.

6 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Demande de raccordement entrera en vigueur à la date de sa réception et de son acceptation par le Délégué.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour l'Usager

Fait à [...], le [...],

Nom :

Qualité :

Date de réception et d'acceptation de la Commande par le Délégué :

Fait à [...], le [...],

Nom :

Qualité :

DEMANDE DE RACCORDEMENT

MULTISITES / ZA THD

COMMANDE N° .../.../...-.....

ENTRE LES SOUSIGNES :

(*), société (*forme sociale), au capital de (*) €, dont le siège social est situé (*), enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de (*), immatriculée au répertoire SIREN sous le n° (*),

Représentée par [société] (*), [personne] Madame ou Monsieur (*), en sa qualité de ..., ayant tout pouvoir à l'effet de la présente Commande,

Ci-après dénommée « **le Délégué** »,

D'UNE PART,

ET

(*), société (*forme sociale), au capital de (*) €, dont le siège social est situé (*), enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de (*), immatriculée au répertoire SIREN sous le n° (*),

Représentée par [société] (*), [personne] Madame ou Monsieur (*), en sa qualité de ..., ayant tout pouvoir à l'effet de la présente Commande,

Ci-après dénommée « **L'Usager** »,

D'AUTRE PART.

Le Délégué et l'Usager sont ci-après désignés, séparément la « Partie » et ensemble les « Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Parties ont signé en date du un Contrat cadre n° (Ci-après le « *Contrat cadre* »).

Conformément à la procédure définie à l'Article 5 du Contrat cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

La présente Commande est conclue en application de l'Offre Bande Passante Multisites – ZA THD.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. SERVICE SOUSCRIT

Service Souscrit	Débit Provisionné	Périmètre du Service Souscrit (Nom ZA)	Nom de Sites d'Extrémités maximum pouvant être raccordés	Redevance Mensuelle – Livraison POP Concessionnaire	Montant forfaitaire des FAS par Site d'Extrémité raccordé
Multisites – ZA THD	... Mbps				

La 1^{ère} Redevance Mensuelle est due à la Date de mise en service du 1^{er} Site d'Extrémité raccordé dans le cadre du Service Souscrit.

Les FAS de chaque Site d'Extrémité sont dus à la date de demande de raccordement d'un Site d'Extrémité.

Les FAR et FAD de chaque Site d'Extrémité seront indiqués dans chaque Demande de raccordement d'un Site d'Extrémité et seront dus à la date d'acceptation par le Délégué de la Demande de raccordement.

2. DUREE DE LA FOURNITURE DU SERVICE SOUSCRIT

Le Service Souscrit est fourni par le Délégué pour une durée ferme de an(s) à compter de la Date de Début de Service de chaque Site d'Extrémité raccordé dans le cadre du Service Souscrit.

Les conditions de reconduction, renouvellement et résiliation du Service Souscrit sont celles indiquées dans le Contrat cadre.

3. RACCORDEMENT DE SITES D'EXTREMITES

Dans le cadre du Service Souscrit, l'Usager pourra demander le raccordement de Sites d'Extrémités localisés dans la Zone d'activité se rapportant au Service Souscrit (ci-après la « Demande de raccordement » et ce :

- dans la limite du nombre maximal de Sites d'Extrémité pouvant être raccordés au titre du Service Souscrit
- dans la limite de la somme des débits provisionné pour le Service Souscrit.

Les Demandes de raccordement doivent être établies conformément à un modèle établi par le Délégué. Elles précisent notamment :

- le n° et adresse du site
- le type d'intervention (création ou modification)
- le niveau de service
- le débit demandé pour le Site d'Extrémité
- les travaux de raccordement à réaliser
- le délai de mise en service du Site d'Extrémité
- le cas échéant, le montant des FAS, FAR et FAD dus par l'Usager.

La première Demande de raccordement est obligatoirement jointe à la présente Commande.

3. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa réception et son acceptation par le Délégué.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour l'Usager

Fait à [...], le [...],

Nom :

Qualité :

Date de réception et d'acceptation de la Commande par le Délégué :

Fait à [...], le [...],

Nom :

Qualité :

**ANNEXE III DE L'AVENANT N°4
LISTE DES EXTENSIONS**

Liste des extensions non reportées (37 sites)

ETABLISSEMENT	ADRESSE
0770002J - 002 BOIS LE ROI Denecourt	670 Allée de Barbeau 77590 BOIS LE ROI
0770003K - 003 BRAY SUR SEINE Jean Rostand	6 rue Jules Ferry 77480 BRAY SUR SEINE
0771342R - 010 CHAMPAGNE SUR SEINE Fernand Gregh	28 rue Pierre de Coubertin - BP 14 77811 CHAMPAGNE S/S- MORET S/L CEDEX
0770010T - 015 CHATEAU LANDON Pierre Roux	Place de l'Europe 77570 CHATEAU LANDON
0771911J - 022 CLAYE SOUILLY Les Tilleuls	2 rue des Longues Raies BP 18 77411 CLAYE SOUILLY CEDEX
0771959L - 024 COMBS LA VILLE Les Cités Unies	88 rue du Bois l'Evêque 77380 COMBS LA VILLE
0772396L - 027 COURTRY Maria Callas	92 rue Van de Wyngène 77181 COURTRY
0772248A - 029 CREGY LES MEAUX George Sand	80 rue Henri Duflocq 77124 CREGY LES MEAUX
0770019C - 031 DAMMARIE LES LYS Robert Doisneau	57 avenue Emile Zola BP 95 77190 DAMMARIE LES LYS
0770020D - 034 DONNEMARIE DONTILLY Collège du Montois	34 route de Provins 77520 DONNEMARIE DONTILLY
0771361L - 036 ESBLY Louis Braille	27 rue Louis Braille 77450 ESBLY
0771659K - 040 LA FERTE SOUS JOUARRE Les Glacis	26 avenue de Rebais 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE

0771768D - 047 LAGNY SUR MARNE Les 4 Arpents	7 allée André Malraux - BP150 77400 LAGNY SUR MARNE
0770027L - 046 LAGNY SUR MARNE Marcel Rivière	2 Avenue Bonnet 77407 LAGNY SUR MARNE CEDEX
0772128V - 049 LIEUSAIN Saint Louis	124 mail des Pépinières 77127 LIEUSAIN
0771331D - 065 MITRY MORY Paul Langevin	Route de Claye 77290 MITRY MORY
0771567K - 070 MONTEREAU FAULT YONNE Paul Eluard	Rue Henri Barbusse 77130 MONTEREAU FAULT YONNE
0770038Y - 071 MORET SUR LOING Alfred Sisley	Rue du Gymnase 77250 MORET SUR LOING
0771620T - 072 MORMANT Nicolas Fouquet	Place Nicolas Fouquet 77720 MORMANT
0770040A - 075 NANGIS René Barthélémy	12 mail Couperin 77370 NANGIS
0772499Y - 120 NANTEUIL LES MEAUX La Dhuis	Chemin de Crécy 77100 NANTEUIL LES MEAUX
0771563F - 091 ROISSY EN BRIE Eugène Delacroix	12 Avenue Eugène Delacroix 77680 ROISSY EN BRIE
0771960M - 097 SAVIGNY LE TEMPLE Henri Wallon	Avenue des Régalles BP 40 77176 SAVIGNY LE TEMPLE
0771615M - 094 ST MARD Georges Brassens	1 Place espace Georges Brassens BP 20054 77231 SAINT MARD CEDEX
0772483F - 118 ST SOUPPLETS Nicolas Tronchon	Lieu dit la Sente de Fescheux Rue de la Chevée 77165 ST SOUPPLETS
0771472G - 100 THORIGNY SUR MARNE Le Moulin à Vent	12 rue du Moulin à Vent 77400 THORIGNY SUR MARNE
0771656G - 101 TORCY Arche Guédon	4 place de l'Arche Guédon 77200 TORCY
0770051M - 104 TOURNAN EN BRIE Jean Baptiste Vermay	1 avenue du Général de Gaulle 77220 TOURNAN EN BRIE

0772091E - 105 TRILPORT Le Bois de l'Enclume	Rue Hector Berlioz - B.P. n° 25 77470 TRILPORT
0770053P - 107 VARENNES SUR SEINE Elsa Triolet	8 Rue Malik Oussekiné 77130 VARENNES SUR SEINE
0771178M - 108 VAUX LE PENIL La Mare aux Champs	BP 46 77013 VAUX LE PENIL CEDEX
0771619S - 109 VERNEUIL L'ETANG Charles Péguy	5 rue Albert Hubschwerlin 77390 VERNEUIL L'ETANG
0771333F - 113 VILLEPARISIS Gérard Philipe	2 Chemin des Petits Marais 77270 VILLEPARISIS
0771878Y - 112 VILLEPARISIS Jacques Monod	2 avenue du 8 mai 1945 77270 VILLEPARISIS
CHAMIGNY Léopold Bellan	Domaine ange gardien 77260 CHAMIGNY
BOURRON MARLOTTE Centre d'affaires du Château	Château de Bourron Marlotte 77 BOURRON MARLOTTE
REAU ZA Villaroche	ZA Villaroche 77 REAU

Listes des 17 extensions non réalisées

Jean Jaurés	Collège Public	Brou sur Chantereine
Anne Franck	Collège Public	Bussy saint Georges
Claude Monet	Collège public	Bussy saint Georges
Beau Soleil	Collège public	Chelles
Camille Corot	Collège public	Chelles
Pierre Weczerka	Collège public	Chelles
Jehan de Chelles	Lycée public	Chelles
Europe	Collège public	Dammartin en Goële
Jean de Barres	Collège public	Oissery
Condorcet	Collège public	Pontault Combault
Jean Moulin	Collège public	Pontault Combault
Monthety	Collège public	Pontault Combault
René Cossigny	Collège public	Vaires sur Marne
Père Jacques	Collège privé	Tournan en Brie
Clement Ader	Lycée public	Tournan en Brie
Honoré de Balzac	Lycée public	Mitry Mory
ZAE Sainte Geneviève	Zone d'Activités	Jossigny

Planning des extensions collèges reportées

Marché Service Télécom Collèges

Lancement	T0
Validation des Tracés	T1
Notification	T2

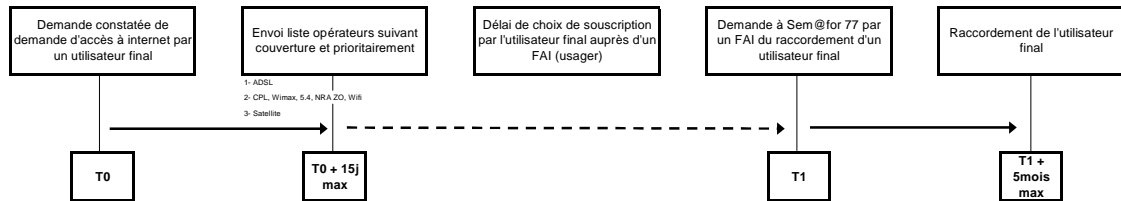
Extensions

Validation des Tracés (toutes extensions)	T0 + 3 mois
Construction (GC + FO) hors récolement	
n°05 : Bussy (2)	T2 + 3 mois
n°09 : Chelles (2), Brou (1) et Vaires (1)	T2 + 3 mois
n°10 : Chelles (1)	T2 + 3 mois 3 mois après accord de coordination de travaux avec la DPR*
n°17 : Dammartin / Goële (1)	
n°33 : Oissery (1)	T2 + 3 mois
n°35 : Pontault (1)	T2 + 3 mois
n°36 : Pontault (1)	T2 + 3 mois
n°37 : Pontault (1)	T2 + 3 mois

ANNEXE IV de l'AVENANT N°4 DE LAI D'UN RACCORDEMENT

Annexe IV à l'avenant 4

1) Cas général



2) Cas Echec de la solution initiale

